

SOMMAIRE

n°86 du 30 octobre 2019

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C44180408-1	01/03/2019	Autorisation partielle	GAEC LEFEUVRE
C44190217	27/09/2019	Autorisation	OLIVE Jean-Charles
C44190222	26/09/2019	Refus	Reine DELALANDE
C44190223	25/09/2019	Autorisation partielle	EARL CAPRICE DE BRETAGNE
C44190229	27/09/2019	Autorisation partielle	GAEC DE LA FORGERAIS
C44190231	25/09/2019	Autorisation	GAEC DES VIOLETTES
C44190232	25/09/2019	Autorisation partielle	GAEC DE LA MOYE
C44190246	26/09/2019	Refus	GAEC DE LA CHAPELLE
C44190274	23/09/2019	Autorisation	EARL DE L'ESPERANCE
C44190293	26/09/2019	Autorisation partielle	SCEA BARRAULT TERPSTRA
C44190296	26/09/2019	Autorisation	BLOT Corentin
C44190308	23/09/2019	Autorisation partielle	GAEC DE LA CAMOSSAIE
C44190315	23/09/2019	Refus	François GUIBOURNE
C44190321	26/09/2019	Autorisation partielle	MENORET Dany
C44190328	26/09/2019	Autorisation partielle	EARL HERVE BEZIER
C44190338	26/09/2019	Autorisation	BLOT Corentin
C44190339	26/09/2019	Autorisation	BLOT Corentin
C44190346	26/09/2019	Autorisation partielle	EARL DE LA POBLAIS
C44190348	25/09/2019	Refus	EARL DE LA CAILLETIERE
C44190350	26/09/2019	Autorisation	GAEC DE LA VRAIE FEE
C44190351	27/09/2019	Autorisation	EARL MARCHAND
C44190415	26/09/2019	Autorisation	COTTINEAU Clément
C44190417	23/09/2019	Refus	LAIGLE Julien
C44190426	23/09/2019	Autorisation partielle	GAEC DU PETIT BEAUCHENE
C44190427	23/09/2019	Autorisation	GAEC DE LAIT VIE DENSE
C49190214	19/09/2019	Autorisation	Michel BROSSIER
C49190232	17/09/2019	Autorisation	SCEA GABORIT
C49190274	27/09/2019	Autorisation	EARL DE LA SABLIERE
C49190297	27/09/2019	Autorisation	Arnaud BAZILLE
C49190299	27/09/2019	Autorisation	Arnaud BAZILLE
C49190300	27/09/2019	Autorisation	Arnaud BAZILLE
C49190318	03/10/2019	Autorisation	GAEC BRUNETIERE
C49190326	27/09/2019	Autorisation partielle	GAEC BLOND LES FORGES
C49190337	27/09/2019	Refus	EARL CHANT D OISEAU
C49190375	27/09/2019	Autorisation	GAEC DES PRIMEURS
C49190398	27/09/2019	Autorisation	EARL LE GRAND COUDRAY ROUX
C49190435	17/09/2019	Refus	GAEC FRADIN RAPHAEL

C49190442	27/09/2019	Autorisation	Nicolas METAYER
C49190445	03/10/2019	Autorisation partielle	EARL JAMIN
C49190457	19/09/2019	Refus	EARL DE BLAVREUIL
C49190461	27/09/2019	Refus	Delphine BRUNOT
C49190473	03/10/2019	Refus	GAEC DE BEAUSOLEIL
C49190536	03/10/2019	Refus	GAEC LA BONNE MARIE
C53190252	30/09/2019	Autorisation	EARL DES LOGES
C53190257	30/09/2019	Autorisation partielle	GAEC DES CHENES
C53190301	30/09/2019	Autorisation partielle	EARL DU GRAND CLOS
C53190332	30/09/2019	Autorisation partielle	MILLET Alain
C53190342	30/09/2019	Autorisation	SCEA LES GUICHARDIERES
C53190344	30/09/2019	Autorisation	GANDON Anthony
C53190348	30/09/2019	Autorisation	LECLAIR Roger
C53190372	30/09/2019	Autorisation	ECURIE TEJY EARL
C85180429	27/02/2019	Refus	EARL LA BATAILLE
C85180470	27/02/2019	Autorisation partielle	EARL LA FAUCHETTE
C85180485	27/02/2019	Autorisation partielle	GAEC LA MARTINIERE
C85180504	27/02/2019	Autorisation partielle	GAEC ROUX JEAN-PAUL ET MURIEL
C85180589	27/02/2019	Autorisation	GAEC LA METAIRIE
C85180617	27/02/2019	Autorisation	OLIVIER Paul
C85190189	23/09/2019	Refus	GAEC LE PINIER
C85190194	27/09/2019	Autorisation	EARL PILLET
C85190196	25/09/2019	Autorisation partielle	GAUDIN Jean-Luc
C85190197	25/09/2019	Autorisation partielle	GAUDIN Fabrice
C85190228	26/09/2019	Autorisation	EARL LA GRAND CROIX
C85190231	26/09/2019	Autorisation partielle	GAEC L'ECHO
C85190304	26/09/2019	Refus	CREUZE Sebastien
C85190305	27/09/2019	Refus	GAEC CARAILLAS
C85190316	04/10/2019	Autorisation	EARL LA FAUCHETTE
C85190354	26/09/2019	Autorisation	LOIZEAU Matthias
C85190357	26/09/2019	Autorisation	GAEC FORTIN
C85190366	25/09/2019	Autorisation	PERCOT Christophe
C85190371	25/09/2019	Autorisation	RICARD Cyril
C85190372	23/09/2019	Autorisation	GAEC LE SARASIN
C85190413	26/09/2019	Autorisation	AUDUREAU Julien



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44180408

ARRÊTÉ modificatif n° C44180408-1 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'autorisation d'exploiter délivrée le 21/09/2018 à la SCEA ANDRE dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, l'autorisant à exploiter une surface de 57,1 hectares, parcelles ZK203, ZK205, YV30, YM24, YN38, YN41, YS46, YS127, YV29J, YV29K, YV31J, YV31K, YV241A, YV241Z, YV242J, YV242K, YV 244AJ, YV 244AK, YV 244Z, YV292, YZ14, YZ23J, YZ23K, YZ24J, YZ24K, YZ33, YZ57, ZK64J, ZK64K, ZK153J, ZK153K située(s) à DERVAL précédemment mis en valeur par Monsieur BOUTON Patrick,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/10/2018 déposée par le GAEC LEFEUVRE dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, pour la reprise des parcelles YM24, YN7, YN8, YN38, YN41, YN59, YS46, YS127, YV29J, YV29K, YV31J, YV31K, YV241A, YV242J, YV242K, YV292, YZ14, YZ23J, YZ23K, YZ24J, YZ24K, YZ33, YZ57, ZK64J, ZK64K, ZK153J, ZK153K, YV244AJ, YV244AK, YT3, YT51A, YV30, ZK203, ZK205, situées à DERVAL, d'une surface totale de 58,0700 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur BOUTON Patrick,

VU l'avis émis le 22/01/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté pris par le préfet de région des Pays de la Loire du 30 janvier 2019 portant autorisation d'exploiter au GAEC LEFEUVRE, une surface de 1,6813 hectares situés à DERVAL, et portant refus d'autorisation d'exploiter 52,85 hectares situés à DERVAL, précédemment exploité par Monsieur Patrick BOUTON,

VU le mail du 19 février 2019 du GAEC LEFEUVRE reçu à la DDTM de la Loire-Atlantique afin de signaler les oublis des parcelles YT3 et YT51A situées à Derval dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 sus-visé,

Considérant que l'arrêté initial pris par le préfet de région des Pays de la Loire du 30 janvier 2019 portant autorisation d'exploiter une surface de 1,6813 hectares situés à Derval, et portant refus d'autorisation d'exploiter 52,85 hectares situés à Derval, précédemment exploité par Monsieur Patrick BOUTON, comporte des erreurs au niveau des parcelles et de la surface autorisées,

Considérant que la demande de la SCEA ANDRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Martine MOINAUD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Martine MOINAUD est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame Martine MOINAUD satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Madame Martine MOINAUD ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Madame Martine MOINAUD n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA ANDRE relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du GAEC LEFEUVRE, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation avec l'entrée de Patrick BOUTON en tant qu'associé,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEFEUVRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LEFEUVRE relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles YT3 et YT51A ne font l'objet d'aucune concurrence.

Considérant que les parcelles YN 59, YN 7 et YN 8, objet d'une partie de la demande du GAEC LEFEUVRE, sont situées à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC LEFEUVRE,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 2 hectares,

Considérant que leur reprise par le GAEC LEFEUVRE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le GAEC LEFEUVRE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA ANDRE est prioritaire à celle du GAEC LEFEUVRE, sauf sur les parcelles YN 59, YN 7 et YN 8 situées à Derval et constituant une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LEFEUVRE à Derval pour la reprise d'une surface de 2,9732 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YN 59, YN 7 et YN 8, YT3 et YT51A situées à Derval

Article 2: L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LEFEUVRE à Derval pour la reprise d'une surface de 51,55 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

ZK203, ZK205,, YV30, YM24, YN38, YN41, YS46, YS127, YV29J, YV29K, YV31J, YV31K, YV241A, YV242J, YV242K, YV292, YZ14, YZ23J, YZ23K, YZ24J, YZ24K, YZ33, YZ57, ZK64J, ZK64K, ZK153J, ZK153K située(s) à Derval.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 janvier 2019 portant autorisation d'exploiter une surface de 1,6813 hectares situés à Derval, et portant refus d'autorisation d'exploiter 52,85 hectares situés à Derval, précédemment exploité par Monsieur Patrick BOUTON.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Derval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LEFEUVRE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **01 MARS 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190217

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL COUE, enregistrée le 20/12/2018, dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles C737, C301, C300, C738J, C738K, situées à CHALLAIN-LA-POThERIE ZI32, ZI37, ZI36, ZI35, ZM21, ZM23, ZI52A, ZI52B, ZI52C, ZL3AJ, ZL3AK, ZM24, B788, B805, B806, ZH9AJ, ZH9AK, ZH20, ZI16A, ZI19, ZI54A, ZI54B, ZI65, ZH18, ZH21, ZI33, ZI57, ZI63, ZI64AJ, ZI64AK, ZI66, ZI64B, situées à VRITZ, d'une surface totale de 61,2005 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAIE MARTIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par OLIVE Jean-Charles enregistrée le 26/03/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles ZI32, ZI37, ZI36, ZM23, ZM21, ZI35, ZI52C, ZI52B, ZI52A, ZM24, ZL3AK, ZL3AJ, ZI65, ZI54B, ZI54A, ZI19, ZI16B, ZI16A, ZH20, ZH9AK, ZH9AJ, B806, B805, B788, ZI66, ZI64B, ZI64AK, ZI64AJ, ZI63, ZI57, ZI33, ZH21, situées à VRITZ, d'une surface totale de 53,2100 ha, précédemment mise en valeur par EARL LA HAIE MARTIN,

Vu l'avis émis le 14/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL COUE a pour l'objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'EARL COUE est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL COUE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL COUE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Mr OLIVE Jean-Charles a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mr OLIVE Jean-Charles, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr OLIVE Jean-Charles relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL COUE et de Mr OLIVE Jean-Charles ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL COUE et de Mr OLIVE Jean-Charles étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL COUE est supérieure à celle de Mr OLIVE Jean-Charles,

Considérant en conséquence que la demande de Mr OLIVE Jean-Charles est prioritaire à celle de l'EARL COUE,

ARRETE

Article 1 : OLIVE Jean-Charles dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE est autorisé à exploiter 53,2100 ha :

Liste des parcelles ZI32, ZI37, ZI36, ZM23, ZM21, ZI35, ZI52C, ZI52B, ZI52A, ZM24, ZL3AK, ZL3AJ, ZI65, ZI54B, ZI54A, ZI19, ZI16B, ZI16A, ZH20, ZH9AK, ZH9AJ, B806, B805, B788, ZI66, ZI64B, ZI64AK, ZI64AJ, ZI63, ZI57, ZI33, ZH21 situées à VRITZ,

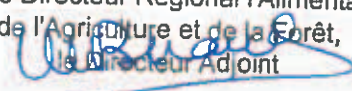
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VRITZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 SEP. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n°C44190222

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES CLAIES enregistrée le 30/11/2018 dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles K37, K65, K67, K70, K76 situées à ROUGE, d'une surface totale de 4,5400 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur DONDEL Patrick,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/2019 déposée par le GAEC DE LA HAINAIS dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles K37, K65, K67 situées à ROUGE, d'une surface totale de 3,6300 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur DONDEL Patrick,

VU la demande d'autorisation d'exploiter successive déposée par Madame DELALANDE Reine, enregistrée le 03/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à NANTES, pour la reprise des parcelles K37, K65, K67, K70, K76 situées à ROUGE, d'une surface totale de 4,5400 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur DONDEL Patrick,

VU l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DES CLAIES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DES CLAIES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES CLAIES relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Madame DELALANDE Reine a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame DELALANDE Reine est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame DELALANDE Reine ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame DELALANDE Reine est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DE LA HAINAIS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HAINAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HAINAIS relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence, que les demandes du GAEC DES CLAIES et du GAEC DE LA HAINAIS sont prioritaires à celle de Madame DELALANDE Reine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Madame Reine DELALANDE à NANTES pour la reprise d'une surface de 4,54 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

K37, K65, K67, K70, K76 située(s) à ROUGE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ROUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame DELALANDE Reine et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190223

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MOYE** enregistrée le 15/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise des parcelles ZY63, ZY66J, ZY66K, ZY65 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 12,7454 ha, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE LA HUNELIERE**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE** enregistrée le 09/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles ZV66, ZV35, ZY73, ZY20, ZY23J, ZY23K, ZY23L, ZY74, ZV72J, ZV72K, ZV72L, ZV72M, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY16J, ZY16K, ZY16L, ZY69J, ZY69K, ZY69L, ZY69M, ZY15, ZY70J, ZY70K, ZV38J, ZV36, ZY28J, ZY28K, ZY28L, ZV48, ZY18, ZX5J, ZX5K, ZX5L, ZV50J, ZV50K, ZV50L, ZY76, ZY75J, ZY75K, ZY75L, ZY77, ZV44J, ZV44K, ZX2, ZY72, ZV34J, ZV34K, ZV191, ZV195, ZY63, ZY66J, ZY66K, ZY66L, ZY65, ZY22J, ZY22K, ZV81J, ZV81K situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface de 109,5270 ha, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE LA HUNELIERE**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE** enregistrée le 24/04/2019, dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles A640, A641, A643, A644, A645, ZA164J, ZA164K, ZA164L, ZA28J, ZA28K, ZA134J, ZA134K, ZA162J, ZA162K, ZA162L, ZA162M, ZA163J, ZA163K, ZA163L, ZA163M, ZA165J, ZA165K, ZA168, ZA169, ZA135J, ZA135K, ZA135L, ZA170 située(s) à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 8,85 ha, précédemment mise en valeur par Serge LARCHER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE** enregistrée le 03/05/2019, dont le siège d'exploitation est situé à **VIGNEUX DE BRETAGNE**, pour la reprise de la parcelle ZA29 située(s) à **LA CHAPELLE-SUR-ERDRE**, d'une surface totale de 0,6136 ha, précédemment mise en valeur par **Serge LARCHER**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE** enregistrée le 09/05/2019, dont le siège d'exploitation est situé à **VIGNEUX DE BRETAGNE**, pour la reprise de la parcelle ZW86 située(s) à **VIGNEUX-DE-BRETAGNE**, d'une surface totale de 0,44 ha, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE LA HUNELIERE**, portant la surface totale demandée par l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE** à 119,4306 ha,

Vu l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MOYE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA MOYE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande du **GAEC DE LA MOYE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **Pierre LARCHER** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le **SDREA** sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **LARCHER Pierre** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE**, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 113,99 ha,

Considérant la cohérence technique et économique du projet d'installation de Monsieur **Pierre LARCHER**,

Considérant que les parcelles ZV35, ZY73, ZY20, ZY23J, ZY23K, ZY23L, ZY74, ZV72J, ZV72K, ZV72L, ZV72M, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY16J, ZY16K, ZY16L, ZY69J, ZY69K, ZY69L, ZY69M, ZY15, ZY70J, ZY70K, ZV38J, ZV36, ZY28J, ZY28K, ZY28L, ZV48, ZY18, ZV50J, ZV50K, ZV50L, ZY76, ZY75J, ZY75K, ZY75L, ZY77, ZV44J, ZV44K, ZY72, ZV34J, ZV34K, ZV191, ZV195, ZY66J, ZY66K, ZY66L, ZY22J, ZY22K, ZV81J, ZV81K situées à **VIGNEUX-DE-BRETAGNE** sont les parcelles sollicitées par l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE** les plus prioritaires au regard de la cohérence technique et économique du projet d'installation de Monsieur **Pierre LARCHER**,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE** est de rang 1 pour les parcelles ZV35, ZY73, ZY20, ZY23J, ZY23K, ZY23L, ZY74, ZV72J, ZV72K, ZV72L, ZV72M, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY16J, ZY16K, ZY16L, ZY69J, ZY69K, ZY69L, ZY69M, ZY15, ZY70J, ZY70K, ZV38J, ZV36, ZY28J, ZY28K, ZY28L, ZV48, ZY18, ZV50J, ZV50K, ZV50L, ZY76, ZY75J, ZY75K, ZY75L, ZY77, ZV44J, ZV44K, ZY72, ZV34J, ZV34K, ZV191, ZV195, ZY66J, ZY66K, ZY66L, ZY22J, ZY22K, ZV81J, ZV81K situées à **VIGNEUX-DE-BRETAGNE**, et de rang 9 pour les parcelles ZY63, ZY65, ZX2, ZX5J, ZX5K, ZX5L, ZV66 situées à **VIGNEUX-DE-BRETAGNE**,

Considérant que les parcelles ZX2, ZX5J, ZX5K, ZX5L, ZV66 ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA MOYE** uniquement pour les parcelles ZV35, ZY73, ZY20, ZY23J, ZY23K, ZY23L, ZY74, ZV72J, ZV72K, ZV72L, ZV72M, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY16J, ZY16K, ZY16L, ZY69J, ZY69K, ZY69L, ZY69M, ZY15, ZY70J, ZY70K, ZV38J, ZV36, ZY28J, ZY28K, ZY28L, ZV48, ZY18, ZV50J,

ZV50K, ZV50L, ZY76, ZY75J, ZY75K, ZY75L, ZY77, ZV44J, ZV44K, ZY72, ZV34J, ZV34K, ZV191, ZV195, ZY66J, ZY66K, ZY66L, ZY22J, ZY22K, ZV81J, ZV81K situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE,

ARRETE

Article 1 : L'EARL CAPRICE DE BRETAGNE dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE. est autorisée à exploiter 113,75 ha :

parcelles ZV35, ZY73, ZY20, ZY23J, ZY23K, ZY23L, ZY74, ZV72J, ZV72K, ZV72L, ZV72M, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY16J, ZY16K, ZY16L, ZY69J, ZY69K, ZY69L, ZY69M, ZY15, ZY70J, ZY70K, ZV38J, ZV36, ZY28J, ZY28K, ZY28L, ZV48, ZY18, ZV50J, ZV50K, ZV50L, ZY76, ZY75J, ZY75K, ZY75L, ZY77, ZV44J, ZV44K, ZY72, ZV34J, ZV34K, ZV191, ZV195, ZY66J, ZY66K, ZY66L, ZY22J, ZY22K, ZV81J, ZV81K, ZX2, ZX5J, ZX5K, ZX5L, ZV66 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles : ZY63, ZY65 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL CAPRICE DE BRETAGNE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 SEP. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190229

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/04/2019 déposée par le GAEC DE LA FORGERAIS dont le siège d'exploitation est situé à RUFFIGNE, pour la reprise des parcelles ZR6, ZR15, ZR71, ZR7, ZR68, ZR70, ZR72, ZS1, ZS2, ZR5J, ZR5K, ZR14, ZS36 situées à RUFFIGNE, d'une surface totale de 16,9979 ha, précédemment mise en valeur par BEAUTRAIS Jocelyne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/2019 déposée par l'EARL MARCHAND dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES, pour la reprise des parcelles ZR6, ZR15, ZR71, ZR7, ZR68, ZR70, ZR72, ZS1, ZS2, ZR5J, ZR5K, ZR14 situées à RUFFIGNE, d'une surface totale de 15,9169 ha, précédemment mise en valeur par BEAUTRAIS Jocelyne,

Vu l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA FORGERAIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FORGERAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FORGERAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL MARCHAND a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MARCHAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL MARCHAND relève d'un rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA FORGERAIS et de l'EARL MARCHAND étant supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DE LA FORGERAIS est supérieure à celle de l'EARL MARCHAND,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL Marchand est prioritaire à la demande du GAEC DE LA FORGERAIS,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC DE LA FORGERAIS dont le siège d'exploitation est situé à RUFFIGNE n'est pas autorisé à exploiter 15,9169 ha :

Liste des parcelles : ZR6, ZR15, ZR71, ZR7, ZR68, ZR70, ZR72, ZS1, ZS2, ZR5J, ZR5K, ZR14 situées à RUFFIGNE

Article 2 : Le GAEC DE LA FORGERAIS dont le siège d'exploitation est situé à RUFFIGNE est autorisé à exploiter 1,076ha :

Parcelle ZS36 située à RUFFIGNE

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de RUFFIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190231

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES VIOLETTES enregistrée le 16/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE, pour la reprise des parcelles ZI22, ZH35AJ, ZH35AK, ZI19, ZI21 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 10,5200 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DES GITES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/07/2019 déposée par l'EARL DE LA CAILLETIERE dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE, pour la reprise des parcelles ZI22, ZI19, ZI21, ZH35AK, ZH35AJ, situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 10,5200 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DES GITES,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DES VIOLETTES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Pamela BARIL au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Pamela BARIL est un projet d'installation aidée, à temps plein en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES VIOLETTES relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CAILLETIERE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CAILLETIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA CAILLETIERE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES VIOLETTES est prioritaire à celle de l'EARL DE LA CAILLETIERE pour la reprise d'une surface permettant lui d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise,

Considérant que pour le reste de la surface reprise, le GAEC DES VIOLETTES et l'EARL DE LA CAILLETIERE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES VIOLETTES et de l'EARL DE LA CAILLETIERE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL DE LA CAILLETIERE est supérieure à celle du GAEC DES VIOLETTES,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES VIOLETTES est prioritaire sur toute la surface reprise à celle de l'EARL DE LA CAILLETIERE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES VIOLETTES à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE pour la reprise d'une surface de 10,52 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZI22, ZH35AJ, ZH35AK, ZI19, ZI21 située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE.

Article 2 : Madame Pamela BARIL est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES VIOLETTES et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190232

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MOYE** enregistrée le 15/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise des parcelles ZY63, ZY66J, ZY66K, ZY65 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 12,7454 ha, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE LA HUNELIERE**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE** enregistrée le 09/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles ZV66, ZV35, ZY73, ZY20, ZY23J, ZY23K, ZY23L, ZY74, ZV72J, ZV72K, ZV72L, ZV72M, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY16J, ZY16K, ZY16L, ZY69J, ZY69K, ZY69L, ZY69M, ZY15, ZY70J, ZY70K, ZV38J, ZV36, ZY28J, ZY28K, ZY28L, ZV48, ZY18, ZX5J, ZX5K, ZX5L, ZV50J, ZV50K, ZV50L, ZY76, ZY75J, ZY75K, ZY75L, ZY77, ZV44J, ZV44K, ZX2, ZY72, ZV34J, ZV34K, ZV191, ZV195, ZY63, ZY66J, ZY66K, ZY66L, ZY65, ZY22J, ZY22K, ZV81J, ZV81K situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface de 109,5270 ha, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE LA HUNELIERE**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE** enregistrée le 24/04/2019, dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles A640, A641, A643, A644, A645, ZA164J, ZA164K, ZA164L, ZA28J, ZA28K, ZA134J, ZA134K, ZA162J, ZA162K, ZA162L, ZA162M, ZA163J, ZA163K, ZA163L, ZA163M, ZA165J, ZA165K, ZA168, ZA169, ZA135J, ZA135K, ZA135L, ZA170 située(s) à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 8,85 ha, précédemment mise en valeur par Serge LARCHER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE** enregistrée le 03/05/2019, dont le siège d'exploitation est situé à **VIGNEUX DE BRETAGNE**, pour la reprise de la parcelle **ZA29** située(s) à **LA CHAPELLE-SUR-ERDRE**, d'une surface totale de 0,6136 ha, précédemment mise en valeur par **Serge LARCHER**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE** enregistrée le 09/05/2019, dont le siège d'exploitation est situé à **VIGNEUX DE BRETAGNE**, pour la reprise de la parcelle **ZW86** située(s) à **VIGNEUX-DE-BRETAGNE**, d'une surface totale de 0,44 ha, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE LA HUNELIERE**, portant la surface totale demandée par l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE** à **119,4306 ha**,

Vu l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **GAEC DE LA MOYE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA MOYE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande du **GAEC DE LA MOYE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **Pierre LARCHER** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le **SDREA** sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **LARCHER Pierre** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE**, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 113,99 ha,

Considérant la cohérence technique et économique du projet d'installation de Monsieur **Pierre LARCHER**,

Considérant que les parcelles **ZV35, ZY73, ZY20, ZY23J, ZY23K, ZY23L, ZY74, ZV72J, ZV72K, ZV72L, ZV72M, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY16J, ZY16K, ZY16L, ZY69J, ZY69K, ZY69L, ZY69M, ZY15, ZY70J, ZY70K, ZV38J, ZV36, ZY28J, ZY28K, ZY28L, ZV48, ZY18, ZV50J, ZV50K, ZV50L, ZY76, ZY75J, ZY75K, ZY75L, ZY77, ZV44J, ZV44K, ZY72, ZV34J, ZV34K, ZV191, ZV195, ZY66J, ZY66K, ZY66L, ZY22J, ZY22K, ZV81J, ZV81K** situées à **VIGNEUX-DE-BRETAGNE** sont les parcelles sollicitées par l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE** les plus prioritaires au regard de la cohérence technique et économique du projet d'installation de Monsieur **Pierre LARCHER**,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE** est de rang 1 pour les parcelles **ZV35, ZY73, ZY20, ZY23J, ZY23K, ZY23L, ZY74, ZV72J, ZV72K, ZV72L, ZV72M, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY16J, ZY16K, ZY16L, ZY69J, ZY69K, ZY69L, ZY69M, ZY15, ZY70J, ZY70K, ZV38J, ZV36, ZY28J, ZY28K, ZY28L, ZV48, ZY18, ZV50J, ZV50K, ZV50L, ZY76, ZY75J, ZY75K, ZY75L, ZY77, ZV44J, ZV44K, ZY72, ZV34J, ZV34K, ZV191, ZV195, ZY66J, ZY66K, ZY66L, ZY22J, ZY22K, ZV81J, ZV81K** situées à **VIGNEUX-DE-BRETAGNE**, et de rang 9 pour les parcelles **ZY63, ZY65, ZX2, ZX5J, ZX5K, ZX5L, ZV66** situées à **VIGNEUX-DE-BRETAGNE**,

Considérant que les parcelles **ZX2, ZX5J, ZX5K, ZX5L, ZV66**, situées à **VIGNEUX-DE-BRETAGNE**, ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL CAPRICE DE BRETAGNE** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA MOYE** uniquement pour les parcelles **ZV35, ZY73, ZY20, ZY23J, ZY23K, ZY23L, ZY74, ZV72J, ZV72K, ZV72L, ZV72M, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY16J, ZY16K, ZY16L, ZY69J, ZY69K,**

ZY69L, ZY69M, ZY15, ZY70J, ZY70K, ZV38J, ZV36, ZY28J, ZY28K, ZY28L, ZV48, ZY18, ZV50J, ZV50K, ZV50L, ZY76, ZY75J, ZY75K, ZY75L, ZY77, ZV44J, ZV44K, ZY72, ZV34J, ZV34K, ZV191, ZV195, ZY66J, ZY66K, ZY66L, ZY22J, ZY22K, ZV81J, ZV81K situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE,

ARRETE

Article 1 : le GAEC DE LA MOYE dont le siège d'exploitation est situé à COUERON est autorisé à exploiter 2,5508 ha :
parcelles ZY63, ZY65 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles : ZY66J, ZY66K situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA MOYE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières,**

C44190246

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA CHAPELLE enregistrée le 24/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER, pour la reprise des parcelles ZW19, ZW20, ZX1J, ZX1K, ZY18J, ZY18K, ZY65 situées à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, d'une surface totale de 37,1728 ha, précédemment mise en valeur par Mme BARBOTIN Suzanne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/06/2019 déposée par l'EARL DE LA POBLAIS dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN DES CHATEAUX, pour la reprise des parcelles ZW19, ZW20, ZX1J, ZX1K, ZY18J, ZY18K, ZY65, situées à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, d'une surface totale de 37,1728 ha, précédemment mise en valeur par Mme BARBOTIN Suzanne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/2019 déposée par le GAEC DE LA VRAIE FEE dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN DES CHATEAUX, pour la reprise des parcelles ZX1K, ZX1J, situées à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, d'une surface totale de 12,9010 ha, précédemment mise en valeur par Mme BARBOTIN Suzanne,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CHAPELLE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CHAPELLE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA POBLAIS a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de Mr BARRAT Alexis au sein de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA POBLAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA POBLAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de GAEC DE LA VRAIE FEE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DE LA VRAIE FEE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA VRAIE FEE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA POBLAIS et du GAEC DE LA VRAIE FEE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA POBLAIS et du GAEC DE LA VRAIE FEE étant supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL DE LA POBLAIS est supérieure à celle du GAEC DE LA VRAIE FEE,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA VRAIE FEE est prioritaire à la demande de l'EARL DE LA POBLAIS, elle-même prioritaire à la demande du GAEC DE LA CHAPELLE,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC DE LA CHAPELLE dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER n'est pas autorisé à exploiter 37,1728 ha :

parcelles ZW19, ZW20, ZX1J, ZX1K, ZY18J, ZY18K, ZY65 situées à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n°C44190274

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE L'ESPERANCE enregistrée le 07/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL, YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C situées à PIERRIC, d'une surface totale de 15,100 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2019 déposée par Monsieur LAIGLE Julien dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107, ZI66A situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC, d'une surface totale de 18,6858 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2019 déposée par GAEC DU PETIT BEAUCHENE dont le siège d'exploitation est situé à GRAND FOUGERAY, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107 situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC, d'une surface totale de 18,6800 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

Vu l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Alexandre BOUTON au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'ESPERANCE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Monsieur Alexandre BOUTON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur LAIGLE Julien a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LAIGLE Julien relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT BEAUCHENE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PETIT BEAUCHENE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PETIT BEAUCHENE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE est prioritaire à celles de Monsieur LAIGLE Julien et du GAEC DU PETIT BEAUCHENE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE L'ESPERANCE à CONQUEREUIL pour la reprise d'une surface de 15,10 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84 située(s) à CONQUEREUIL, YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C située(s) à PIERRIC.

Article 2 : Monsieur Alexandre BOUTON est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CONQUEREUIL et PIERRIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE L'ESPERANCE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190293

LRAR: 2C 117 542 4068 0

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA BARRAULT TERPSTRA enregistrée le 03/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles BZ43, BZ44 situées à CHATEAUBRIANT YC25B, YC114K, YC114L, YD6J, YD6K, YD11, YD12J, YD12K, YE11J, YE11K, YH8, ZA20, ZP71J, ZP71K, YC20J, YC20K, YC24J, YC24K, YC50, ZA4, YH9J, YH9K situées à ISSE, d'une surface totale de 55,5961 ha, précédemment mise en valeur par Mr PEIGNE Patrice,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/08/2019 déposée par Mr COTTINEAU Clément dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles YD6J, YD6K, YD11, YD12J, YD12K, YE11J, YE11K, ZA4 situées à ISSE, d'une surface totale de 17,40 ha, précédemment mise en valeur par Mr PEIGNE Patrice,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de la SCEA BARRAULT TERPSTRA a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA BARRAULT TERPSTRA, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA BARRAULT TERPSTRA relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de COTTINEAU Clément a pour objet son installation à temps plein,

Considérant que Mr COTTINEAU Clément satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Mr COTTINEAU Clément n'a pas déposé de demande d'aides européennes à l'installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de COTTINEAU Clément relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande de Mr COTTINEAU Clément est prioritaire à la demande la SCEA BARRAULT TERPSTRA,

ARRETE

Article 1 : La SCEA BARRAULT TERPSTRA dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE n'est pas autorisée à exploiter 17,407 ha :

Liste des parcelles : YD6J, YD6K, YD11, YD12J, YD12K, YE11J, YE11K, ZA4, situées à ISSE,

Article 2 : La SCEA BARRAULT TERPSTRA dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE est autorisée à exploiter 38,1895 :

Liste des parcelles : BZ43, BZ44 situées à CHATEAUBRIANT,

YC25B, YC114K, YC114L, YH8, ZA20, ZP71J, ZP71K, YC20J, YC20K, YC24J, YC24K, YC50, YH9J, YH9K situées à ISSE,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de ISSE et CHATEAUBRIANT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190296

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/05/2019 déposée par Mr BLOT Corentin dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles G1284, G524, G519, G518, G517, G516, G515, G514, G513, G511, G510, G509, G508, G507, G506, G505, G480, G479 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 10,8526 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL HERVE BEZIER enregistrée le 26/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles G454, G462, G473, G474, G479, G480, G481, G482, G483, G484, G505, G506, G507, G508, G509, G510, G511, G513, G514, G515, G517, G518, G519, G524, G536, G537, G544, G545, G546, G547, G548, G549, G550, G551, G1271, G1272, G1284 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES et des parcelles ZH24J, ZH24K, ZH24L, ZH83, ZH70, ZH82, ZH92, ZH93, ZH95 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 34,9296 ha,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Mr BLOT Corentin a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr BLOT Corentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Mr BLOT Corentin, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Mr BLOT Corentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL HERVE BEZIER a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HERVE BEZIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HERVE BEZIER relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de Mr BLOT Corentin est prioritaire à la demande de l'EARL HERVE BEZIER,

ARRETE

Article 1 : BLOT Corentin dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES est autorisé à exploiter 10,8526 ha :

Liste des parcelles G1284, G524, G519, G518, G517, G516, G515, G514, G513, G511, G510, G509, G508, G507, G506, G505, G480, G479 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n°C44190308

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA CAMOSSAIE enregistrée le 22/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ARMAILLE (Maine et Loire), pour la reprise des parcelles ZN74J, ZN74K, ZR46, ZR111J, ZR111K, ZP43, ZP99, ZP171, ZP175, ZP41 situées à ERBRAY et ZB31J, ZB31K, ZA8A, ZA8C, ZB10J, ZB10K, ZB35, ZB46J, ZB46K, ZB54J, ZB54K, ZO45, ZO46, ZO47 situées à SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES, d'une surface totale de 88,2757 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA BOUCHET FRERES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/08/2019 déposée par le GAEC DE LAIT VIE DENSE dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY, pour la reprise des parcelles ZR46, ZR111J, ZR111K situées à ERBRAY, d'une surface totale de 10,2600 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA BOUCHET FRERES,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CAMOSSAIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Gaëlle BOURGEAIS au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CAMOSSAIE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant par ailleurs que la distance entre les parcelles demandées et le siège d'exploitation du GAEC DE LA CAMOSSAIE est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA CAMOSSAIE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du GAEC DE LAIT VIE DENSE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Jérôme TESSIER au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LAIT VIE DENSE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant par ailleurs que la distance entre les parcelles demandées et le siège d'exploitation du GAEC DE LAIT VIE DENSE est inférieure à 10 km

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LAIT VIE DENSE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LAIT VIE DENSE est prioritaire à celle du GAEC DE LA CAMOSSAIE,

Considérant que les parcelles ZP43, ZN74J, ZN74K, ZP41, ZP99, ZP171, ZP175 située(s) à ERBRAY, et ZA8A, ZA8C, ZB10J, ZB10K, ZB35, ZB46J, ZB46K, ZB54J, ZB54K, ZO45, ZO46, ZO47, ZB31J, ZB31K située(s) à SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES, ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : le GAEC DE LA CAMOSSAIE dont le siège d'exploitation est situé à ARMAILLE est autorisé à exploiter 78,0157 ha :

ZP43, ZN74J, ZN74K, ZP41, ZP99, ZP171, ZP175 située(s) à ERBRAY,
ZA8A, ZA8C, ZB10J, ZB10K, ZB35, ZB46J, ZB46K, ZB54J, ZB54K, ZO45, ZO46, ZO47, ZB31J, ZB31K
située(s) à SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles : ZR46, ZR111J, ZR111K à ERBRAY.

Article 2 : Madame Gaëlle BOURGEAIS est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES et ERBRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA CAMOSSAIE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

23 SEP. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190315

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL POLY enregistrée le 03/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZB7, ZB46A, ZB46B, ZB47J, ZB47K, ZB48, ZB65, ZB66, ZB51, ZB119, ZC34, ZC35, ZC36J, ZC36K, situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 12,2444 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'AUDACE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/05/2019 déposée par DANIEL Elsa dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZB7, ZB46A, ZB46B, ZB47J, ZB47K, ZB48, ZB49, ZB65, ZB66, ZB51, ZB119, ZB152, ZC33, ZC34, ZC35, ZC36J, ZC36K, ZC21, ZC22 situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 15,0576 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'AUDACE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/05/2019 déposée par GAILLARD Laurent dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZB7, ZB46A, ZB46B, ZB47J, ZB47K, ZB48, ZB49, ZB65, ZB66, ZB29, ZB51, ZB119, ZB152, ZC33, ZC34, ZC35, ZC36J, ZC36K, situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 14,1957 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'AUDACE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/2019 déposée par GUIBOURNE François dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZB7, ZB46A,

ZB46B, ZB47J, ZB47K, ZB48, ZB49, ZB65, ZB66 situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 10,9338 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'AUDACE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/06/2019 déposée par CARROGET Rachel dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZB7, ZB46A, ZB46B, ZB47J, ZB47K, ZB48, ZB49, ZB65, ZB66, ZB22A, ZB22B, ZB51, ZB152, ZC34, ZC35, ZC36J, ZC36K, ZB119, ZB21, situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 15,0054 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'AUDACE,

VU l'avis émis le 09/07/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL POLY a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL POLY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POLY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'Elsa DANIEL est non-soumise au contrôle des structures,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'Elsa DANIEL a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Elsa DANIEL, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation d'Elsa DANIEL est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant qu'Elsa DANIEL satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation d'Elsa DANIEL ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'elle n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande d'Elsa DANIEL relève d'un rang 6,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Laurent GAILLARD est non-soumise au contrôle des structures,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Laurent GAILLARD a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Laurent GAILLARD, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Laurent GAILLARD est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Laurent GAILLARD satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Laurent GAILLARD ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Laurent GAILLARD relève d'un rang 6,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de François GUIBOURNE a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par François GUIBOURNE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de François GUIBOURNE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de François GUIBOURNE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Rachel CARROGET est non-soumise au contrôle des structures,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Rachel CARROGET a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Rachel CARROGET, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Rachel CARROGET est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Rachel CARROGET relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de Rachel CARROGET est prioritaire à celle de François GUIBOURNE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par François GUIBOURNE à LOIREAUXENCE (VARADES) pour la reprise d'une surface de 10,9338 ha est refusée :

Liste des parcelles :

ZB7, ZB46A, ZB46B, ZB47J, ZB47K, ZB48, ZB49, ZB65, ZB66 situées à LOIREAUXENCE (VARADES)

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIREAUXENCE (VARADES) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à François GUIBOURNE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C44190321

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/09/2018 déposée par Mr SAILLANT Romain dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F760, F761, situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 1,53 ha, actuellement non exploitées,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/2018 déposée par Mr SAILLANT Romain dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F1346, F1345, F1344, F1343, F1342, F1341, F1340, F1339, F1338, F1337, F1336, F1335, F1334, F1361, F1329, F1347, F1365, F1364, F1363, F1362, F1359, F1366, F1354, F1358, F1353, F1352, F1351, F1348, F1332, F1333, F1330, F1313J, F1328, F995, F994, F993, F992, F762, F752, F751, F750, F749, F748, F746, F1038, F1313K, F1320, F745, F1323, F1037, F1327, F1326, F1325, F1324, F1321, F1314K, F1322, F1314J, F1319, F1318, F1317, F1316, F1683, F1034, F1035, F1036 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 28,90 ha, actuellement non exploitées,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/2018 déposée par M. SAILLANT Romain dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F922, F1299, F1300, F1302, F1331, F1360 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 1,1691 ha, actuellement non exploitées,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. MENORET Dany enregistrée le 24/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F1296, F1297, F760, F761, F984, F991, F992, F993, F994, F995, F1034, F1035, F1036, F1037, F1038, F1332, F1333, F1334, F1335, F1336, F1337, F1338, F1339, F1340, F1341, F1342, F1343, F1344, F1351, F1352, F1353, F1354, F1358, F1359, F1360, F1361, F1362, F1363, F1364, F1365, F1366, F1683, F1298 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 17,2419 ha, actuellement non exploitées,

VU l'avis émis le 22/01/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que les demandes de M. SAILLANT Romain ont pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. SAILLANT Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. SAILLANT Romain, le coefficient économique par actif du demandeur n'est pas supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. SAILLANT Romain relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Mr MENORET Dany a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MENORET Dany, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MENORET Dany relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles F984, F991, F1296, F1297, F1298 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que les demandes de M. SAILLANT Romain sont prioritaires à la demande de M. MENORET Dany,

ARRETE

Article 1 : M MENORET Dany dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES n'est pas autorisé à exploiter 15,3831 ha :

parcelles F760, F761, F992, F993, F994, F995, F1034, F1035, F1036, F1037, F1038, F1332, F1333, F1334, F1335, F1336, F1337, F1338, F1339, F1340, F1341, F1342, F1343, F1344, F1351, F1352, F1353, F1354, F1358, F1359, F1360, F1361, F1362, F1363, F1364, F1365, F1366, F1683 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES,

Article 2 : M. MENORET Dany dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES est autorisé à exploiter 1,8588 ha : parcelles F984, F991, F1296, F1297, F1298 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

26 SEP. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190328

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/05/2019 déposée par Mr BLOT Corentin dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles G1284, G524, G519, G518, G517, G516, G515, G514, G513, G511, G510, G509, G508, G507, G506, G505, G480, G479 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 10,8526 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL HERVE BEZIER enregistrée le 26/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles G454, G462, G473, G474, G479, G480, G481, G482, G483, G484, G505, G506, G507, G508, G509, G510, G511, G513, G514, G515, G517, G518, G519, G524, G536, G537, G544, G545, G546, G547, G548, G549, G550, G551, G1271, G1272, G1284 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES ZH24J, ZH24K, ZH24L, ZH83, ZH70, ZH82, ZH92, ZH93, ZH95 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 34,9296 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/2019 déposée par Mr BLOT Corentin dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles G536, G537, G544, G545, G546, G547, G548, G549, G550, G1271, G1272 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 7,2655 ha,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que les demandes de Mr BLOT Corentin ont pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr BLOT Corentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Mr BLOT Corentin, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, les demandes de Mr BLOT Corentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL HERVE BEZIER a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HERVE BEZIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HERVE BEZIER relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que les demandes de Mr BLOT Corentin sont prioritaires à la demande de l'EARL HERVE BEZIER,

ARRETE

Article 1 : L'EARL HERVE BEZIER dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES n'est pas autorisé à exploiter 18,0256 ha :

Liste des parcelles cadastrales : G479, G480, G505, G506, G507, G508, G509, G510, G511, G513, G514, G515, G517, G518, G519, G524, G536, G537, G544, G545, G546, G547, G548, G549, G550, G1271, G1272, G1284 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES,

Article 2 : L'EARL HERVE BEZIER dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES est autorisé à exploiter 16,9040 ha :

Liste des parcelles cadastrales : G454, G462, G473, G474, G481, G482, G483, G484, G551 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, ZH24J, ZH24K, ZH24L, ZH83, ZH70, ZH82, ZH92, ZH93, ZH95 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VIGNEUX-DE-BRETAGNE, NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190338

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/12/2018 déposée par le GAEC DES POMMIERS dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F932, F931, F930, F929, F928, F933, F934, F935, F936, F1078, F1079, F1080, F1081, F1082, F1083, F1093, F1094, F1095, F1096, F1097, F1098, F1103, F1104, F1105, F1106, G406, G419, F927, F926, F756 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 29,0551 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mr BLOT Corentin enregistrée le 28/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F756, F926, F927, F928, F929, F930, F931, F932, F933, F934, F935, F936, F1078, F1079, F1080, F1081, F1082, F1083, F1093, F1094, F1095, F1096, F1097, F1098, F1103, F1104, F1105, F1106, G406, G419 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 28,9831 ha, précédemment mise en valeur par GAEC DES POMMIERS,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DES POMMIERS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vu de l'installation de Mr FRESNEAU Justin au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES POMMIERS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr FRESNEAU Justin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES POMMIERS relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Mr BLOT Corentin a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr BLOT Corentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Mr BLOT Corentin, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Mr BLOT Corentin relève d'un rang 1,

Considérant qu'aucun des projets d'installation ne prévoit la reprise du siège de l'exploitation,

Considérant en conséquence que la demande de Mr BLOT CORENTIN est de même priorité que la demande du GAEC DES POMMIERS,

ARRETE

Article 1 : Mr BLOT Corentin dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES est autorisé à exploiter 28,9831 ha.

Liste des parcelles : F756, F926, F927, F928, F929, F930, F931, F932, F933, F934, F935, F936, F1078, F1079, F1080, F1081, F1082, F1083, F1093, F1094, F1095, F1096, F1097, F1098, F1103, F1104, F1105, F1106, G406, G407, G419 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190339

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL HERVE BEZIER enregistrée le 26/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles G454, G462, G473, G474, G479, G480, G481, G482, G483, G484, G505, G506, G507, G508, G509, G510, G511, G513, G514, G515, G517, G518, G519, G524, G536, G537, G544, G545, G546, G547, G548, G549, G550, G551, G1271, G1272, G1284 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES et des parcelles ZH24J, ZH24K, ZH24L, ZH83, ZH70, ZH82, ZH92, ZH93, ZH95 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 34,9296 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/2019 déposée par Mr BLOT Corentin dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles G536, G537, G544, G545, G546, G547, G548, G549, G550, G1271, G1272 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 7,2655 ha,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Mr BLOT Corentin a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr BLOT Corentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Mr BLOT Corentin, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Mr BLOT Corentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL HERVE BEZIER a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HERVE BEZIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HERVE BEZIER relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de Mr BLOT Corentin est prioritaire à la demande de l'EARL HERVE BEZIER,

ARRETE

Article 1 : BLOT Corentin dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES est autorisé à exploiter 7,2655 ha :

Liste des parcelles G536, G537, G544, G545, G546, G547, G548, G549, G550, G1271, G1272 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 86 du 30 octobre 2019

- Special DRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190346

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA CHAPELLE enregistrée le 24/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER, pour la reprise des parcelles ZW19, ZW20, ZX1J, ZX1K, ZY18J, ZY18K, ZY65 situées à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, d'une surface totale de 37,1728 ha, précédemment mise en valeur par Mme BARBOTIN Suzanne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/06/2019 déposée par l'EARL DE LA POBLAIS dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN DES CHATEAUX, pour la reprise des parcelles ZW19, ZW20, ZX1J, ZX1K, ZY18J, ZY18K, ZY65, situées à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, d'une surface totale de 37,1728 ha, précédemment mise en valeur par Mme BARBOTIN Suzanne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/2019 déposée par le GAEC DE LA VRAIE FEE dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN DES CHATEAUX, pour la reprise des parcelles ZX1K, ZX1J, situées à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, d'une surface totale de 12,9010 ha, précédemment mise en valeur par Mme BARBOTIN Suzanne,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CHAPELLE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CHAPELLE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA POBLAIS a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de Mr BARRAT Alexis au sein de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA POBLAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA POBLAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de GAEC DE LA VRAIE FEE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GAEC DE LA VRAIE FEE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA VRAIE FEE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA POBLAIS et du GAEC DE LA VRAIE FEE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA POBLAIS et du GAEC DE LA VRAIE FEE étant supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL DE LA POBLAIS est supérieure à celle du GAEC DE LA VRAIE FEE,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA VRAIE FEE est prioritaire à la demande de l'EARL DE LA POBLAIS, elle-même prioritaire à la demande du GAEC DE LA CHAPELLE,

ARRETE

Article 1 : L'EARL DE LA POBLAIS dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN DES CHATEAUX est autorisée à exploiter 24,2718 ha : parcelles ZW19, ZW20, ZY18J, ZY18K, ZY65 situées à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX,

Article 2 : M. BARRAT Alexis est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles,

Article 3 : L'EARL DE LA POBLAIS dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN DES CHATEAUX n'est pas autorisée à exploiter 12,9010 ha : parcelles ZX1J, ZX1K situées à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX,

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

26 SEP. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190348

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES VIOLETTES enregistrée le 16/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE, pour la reprise des parcelles ZI22, ZH35AJ, ZH35AK, ZI19, ZI21 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 10,5200 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DES GITES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/07/2019 déposée par l'EARL DE LA CAILLETIERE dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE, pour la reprise des parcelles ZI22, ZI19, ZI21, ZH35AK, ZH35AJ, situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 10,5200 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DES GITES,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DES VIOLETTES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Pamela BARIL au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Pamela BARIL est un projet d'installation aidée, à temps plein en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES VIOLETTES relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CAILLETIERE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CAILLETIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA CAILLETIERE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES VIOLETTES est prioritaire à celle de l'EARL DE LA CAILLETIERE pour la reprise d'une surface permettant lui d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise,

Considérant que pour le reste de la surface reprise, le GAEC DES VIOLETTES et l'EARL DE LA CAILLETIERE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES VIOLETTES et de l'EARL DE LA CAILLETIERE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL DE LA CAILLETIERE est supérieure à celle du GAEC DES VIOLETTES,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES VIOLETTES est prioritaire sur toute la surface reprise à celle de l'EARL DE LA CAILLETIERE,

ARRETE

Article 1 : l'EARL DE LA CAILLETIERE dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE n'est pas autorisée à exploiter 10,5200 ha :

parcelles ZI22, ZI19, ZI21, ZH35AK, ZH35AJ, situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA CAILLETIERE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

25 SEP. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,

de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


HERVÉ BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

C44190350

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n° 2019/DRAAF/n° 8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA CHAPELLE enregistrée le 24/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER, pour la reprise des parcelles ZW19, ZW20, ZX1J, ZX1K, ZY18J, ZY18K, ZY65 situées à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, d'une surface totale de 37,1728 ha, précédemment mise en valeur par Mme BARBOTIN Suzanne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/06/2019 déposée par l'EARL DE LA POBLAIS dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN DES CHATEAUX, pour la reprise des parcelles ZW19, ZW20, ZX1J, ZX1K, ZY18J, ZY18K, ZY65, situées à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, d'une surface totale de 37,1728 ha, précédemment mise en valeur par Mme BARBOTIN Suzanne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/2019 déposée par le GAEC DE LA VRAIE FEE dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN DES CHATEAUX, pour la reprise des parcelles ZX1K, ZX1J, situées à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, d'une surface totale de 12,9010 ha, précédemment mise en valeur par Mme BARBOTIN Suzanne,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CHAPELLE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CHAPELLE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA POBLAIS a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de Mr BARRAT Alexis au sein de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA POBLAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA POBLAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de GAEC DE LA VRAIE FEE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DE LA VRAIE FEE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA VRAIE FEE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA POBLAIS et du GAEC DE LA VRAIE FEE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA POBLAIS et du GAEC DE LA VRAIE FEE étant supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL DE LA POBLAIS est supérieure à celle du GAEC DE LA VRAIE FEE,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA VRAIE FEE est prioritaire aux demandes du GAEC DE LA CHAPELLE et de l'EARL DE LA POBLAIS,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC DE LA VRAIE FEE dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN DES CHATEAUX est autorisé à exploiter 12,9010 ha :

parcelles ZX1K, ZX1J situées à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C44190351

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/04/2019 déposée par le GAEC DE LA FORGERAIS dont le siège d'exploitation est situé à RUFFIGNE, pour la reprise des parcelles ZR6, ZR15, ZR71, ZR7, ZR68, ZR70, ZR72, ZS1, ZS2, ZR5J, ZR5K, ZR14, ZS36 situées à RUFFIGNE, d'une surface totale de 16,9979 ha, précédemment mise en valeur par BEAUTRAIS Jocelyne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/2019 déposée par l'EARL MARCHAND dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES, pour la reprise des parcelles ZR6, ZR15, ZR71, ZR7, ZR68, ZR70, ZR72, ZS1, ZS2, ZR5J, ZR5K, ZR14 situées à RUFFIGNE, d'une surface totale de 15,9169 ha, précédemment mise en valeur par BEAUTRAIS Jocelyne,

Vu l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA FORGERAIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FORGERAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FORGERAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL MARCHAND a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MARCHAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL MARCHAND relève d'un rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA FORGERAIS et de l'EARL MARCHAND étant supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DE LA FORGERAIS est supérieure à celle de l'EARL MARCHAND,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL Marchand est prioritaire à la demande du GAEC DE LA FORGERAIS,

ARRETE

Article 1 : L'EARL MARCHAND dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES est autorisée à exploiter 15,9169 ha :

Liste des parcelles : ZR6, ZR15, ZR71, ZR7, ZR68, ZR70, ZR72, ZS1, ZS2, ZR5J, ZR5K, ZR14 situées à RUFFIGNE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de RUFFIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190415

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA BARRAULT TERPSTRA enregistrée le 03/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles BZ43, BZ44 situées à CHATEAUBRIANT YC25B, YC114K, YC114L, YD6J, YD6K, YD11, YD12J, YD12K, YE11J, YE11K, YH8, ZA20, ZP71J, ZP71K, YC20J, YC20K, YC24J, YC24K, YC50, ZA4, YH9J, YH9K situées à ISSE, d'une surface totale de 55,5961 ha, précédemment mise en valeur par Mr PEIGNE Patrice,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/08/2019 déposée par Mr COTTINEAU Clément dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles YD6J, YD6K, YD11, YD12J, YD12K, YE11J, YE11K, ZA4 situées à ISSE, d'une surface totale de 17,40 ha, précédemment mise en valeur par Mr PEIGNE Patrice,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de la SCEA BARRAULT TERPSTRA a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA BARRAULT TERPSTRA, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA BARRAULT TERPSTRA relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de COTTINEAU Clément a pour objet son installation à temps plein,
Considérant que Mr COTTINEAU Clément satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant que Mr COTTINEAU Clément n'a pas déposé de demande d'aides européennes à l'installation,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de COTTINEAU Clément relève d'un rang 6,
Considérant en conséquence, que la demande de Mr COTTINEAU Clément est prioritaire à la demande la SCEA BARRAULT TERPSTRA,

ARRETE

Article 1 : Mr COTTINEAU Clément dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE est autorisé à exploiter 17,40 ha :

Liste des parcelles YD6J, YD6K, YD11, YD12J, YD12K, YE11J, YE11K, ZA4 situées à ISSE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ISSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 SEP. 2019**,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréponses citoyens accessible à partir du site www.telereponses.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n°C44190417

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE L'ESPERANCE enregistrée le 07/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL, YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C situées à PIERRIC, d'une surface totale de 15,1000 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2019 déposée par Monsieur LAIGLE Julien dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107, ZI66A situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC, d'une surface totale de 18,6858 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2019 déposée par GAEC DU PETIT BEAUCHENE dont le siège d'exploitation est situé à GRAND FOUGERAY, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107 situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC, d'une surface totale de 18,6800 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

Vu l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Alexandre BOUTON au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'ESPERANCE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Monsieur Alexandre BOUTON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur LAIGLE Julien a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LAIGLE Julien relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT BEAUCHENE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PETIT BEAUCHENE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PETIT BEAUCHENE relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZK107 située à CONQUEREUIL et YB36 située à PIERRIC font l'objet de demandes concurrentes entre le GAEC DU PETIT BEAUCHENE et Monsieur LAIGLE JULIEN,

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT BEAUCHENE est prioritaire à celle de M. LAIGLE JULIEN

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE est prioritaire à celles de Monsieur LAIGLE Julien et du GAEC DU PETIT BEAUCHENE,

ARRETE

Article 1 : Monsieur LAIGLE Julien dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO n'est pas autorisé à exploiter 18,6858 ha :

parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107, ZI66A situées à CONQUEREUIL et YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CONQUEREUIL et PIERRIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur LAIGLE Julien et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n°C44190426

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE L'ESPERANCE enregistrée le 07/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL, YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C situées à PIERRIC, d'une surface totale de 15,1000 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2019 déposée par Monsieur LAIGLE Julien dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107, ZI66A situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC, d'une surface totale de 18,6858 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2019 déposée par GAEC DU PETIT BEAUCHENE dont le siège d'exploitation est situé à GRAND FOUGERAY, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107 situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC, d'une surface totale de 18,6800 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

Vu l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Alexandre BOUTON au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'ESPERANCE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Monsieur Alexandre BOUTON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur LAIGLE Julien a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LAIGLE Julien relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT BEAUCHENE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PETIT BEAUCHENE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PETIT BEAUCHENE relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZK107 située à CONQUEREUIL et YB36 située à PIERRIC font l'objet de demandes concurrentes entre le GAEC DU PETIT BEAUCHENE et M.LAIGLE JULIEN,

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT BEAUCHENE est prioritaire à celle de M. LAIGLE JULIEN

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE est prioritaire à celles de Monsieur LAIGLE Julien et du GAEC DU PETIT BEAUCHENE,

ARRETE

Article 1 : le GAEC DU PETIT BEAUCHENE dont le siège d'exploitation est situé à GRAND FOUGERAY est autorisé à exploiter 5,8691 ha :
parcelles ZK107 situées à CONQUEREUIL et YB36 situées à PIERRIC.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles : ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL et YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CONQUEREUIL et PIERRIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU PETIT BEAUCHENE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n°C44190427

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA CAMOSSAIE enregistrée le 22/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ARMAILLE (Maine-et-Loire), pour la reprise des parcelles ZN74J, ZN74K, ZR46, ZR111J, ZR111K, ZP43, ZP99, ZP171, ZP175, ZP41 situées à ERBRAY et ZB31J, ZB31K, ZA8A, ZA8C, ZB10J, ZB10K, ZB35, ZB46J, ZB46K, ZB54J, ZB54K, ZO45, ZO46, ZO47 situées à SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES, d'une surface totale de 88,2757 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA BOUCHET FRERES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/08/2019 déposée par le GAEC DE LAIT VIE DENSE dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY, pour la reprise des parcelles ZR46, ZR111J, ZR111K situées à ERBRAY, d'une surface totale de 10,2600 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA BOUCHET FRERES,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CAMOSSAIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Gaëlle BOURGEAIS au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CAMOSSAIE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant par ailleurs que la distance entre les parcelles demandées et le siège d'exploitation du GAEC DE LA CAMOSSAIE est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA CAMOSSAIE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du GAEC DE LAIT VIE DENSE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Jérôme TESSIER au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LAIT VIE DENSE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant par ailleurs que la distance entre les parcelles demandées et le siège d'exploitation du GAEC DE LAIT VIE DENSE est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LAIT VIE DENSE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LAIT VIE DENSE est prioritaire à celle du GAEC DE LA CAMOSSAIE,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC DE LAIT VIE DENSE dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY est autorisé à exploiter 10,2600 ha :
parcelles ZR46, ZR111J, ZR111K, situées à ERBRAY.

Article 2 : Monsieur Jérôme TESSIER est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERBRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LAIT VIE DENSE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190214
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/04/19 déposée par Monsieur Michel BROSSIER dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « ZD70K - ZIIJ - ZIIK - ZIIL - ZI6J - ZI6K - ZI47 - ZD70J - ZD15 » d'une surface de **18.1779 hectares** situés à LYS-HAUT-LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 25/06/19 déposée par l'EARL DE BLAVREUIL dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « ZD70J - ZD70K - ZIIJ - ZIIK - ZIIL - ZI6J - ZI6K - ZI47 » d'une surface de **17.8021 hectares** situés à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'avis émis le 10/09/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Michel BROSSIER est en concurrence avec celle de l'EARL DE BLAVREUIL pour les parcelles « ZD70K - ZIIJ - ZIIK - ZIIL - ZI6J - ZI6K - ZI47 - ZD70J » d'une surface de **17,8021 hectares** situés à LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que la parcelle restante « ZD15 » de la demande de Monsieur Michel BROSSIER, d'une surface de **0,3758 hectares** situés à LYS-HAUT-LAYON, est sans concurrence

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Michel BROSSIER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Michel BROSSIER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Michel BROSSIER le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Michel BROSSIER relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DE BLAVREUIL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE BLAVREUIL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE BLAVREUIL le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DE BLAVREUIL relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Michel BROSSIER est plus prioritaire que la demande concurrente de l'EARL DE BLAVREUIL,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Michel BROSSIER est autorisé à exploiter 18,1779 ha pour les parcelles :

ZD70K - ZI1J - ZI1K - ZI1L - ZI6J - ZI6K - ZI47 - ZD70J - ZD15 située(s) à LYS-HAUT-LAYON.

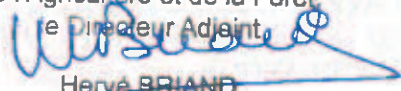
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

19 SEP. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint,


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190232
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/03/19, déposée par la SCEA GABORIT dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise des parcelles « AB26 - AD3 - AD4 - AD5 - AD6 - AD8 - AD88 - A595 - A596 - A597 - A599 - A600 » d'une surface de **28.7437 hectares** situés à MAULEVRIER et TOUTLEMONDE précédemment mis en valeur par l'EARL ROCHE JONQUILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 24/05/19, déposée par le GAEC FRADIN RAPHAEL dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise des parcelles « AB26 - AD3 - AD4 - AD5 - AD6 - AD8 - AD88 » d'une surface de **22.0656 hectares** situés à MAULEVRIER précédemment mis en valeur par l'EARL ROCHE JONQUILLE ,

Vu l'avis émis le 10/09/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de la la SCEA GABORIT est en concurrence avec celle du GAEC FRADIN RAPHAEL pour les parcelles « AB26 - AD3 - AD4 - AD5 - AD6 - AD8 - AD88 » d'une surface de **22.0656 hectares** situés à MAULEVRIER,

Considérant que le reste de la demande de la SCEA GABORIT est en sans concurrence pour les parcelles « A595 - A596 - A597 - A599 - A600 » d'une surface de **6,6781 hectares** situés à TOUTLEMONDE,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA GABORIT a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA GABORIT et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA GABORIT le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA GABORIT relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC FRADIN RAPHAEL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC FRADIN RAPHAEL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FRADIN RAPHAEL le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC FRADIN RAPHAEL relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de la SCEA GABORIT et du GAEC FRADIN RAPHAEL, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA GABORIT et du GAEC FRADIN RAPHAEL est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de la SCEA GABORIT est inférieure à celle du GAEC FRADIN RAPHAEL,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA GABORIT est plus prioritaire que la demande concurrente du GAEC FRADIN RAPHAEL,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA GABORIT est autorisée à exploiter **28,7437 ha** pour les parcelles :

AB26 - AD3 - AD4 - AD5 - AD6 - AD8 - AD88 située(s) à MAULEVRIER,

A595 - A596 - A597 - A599 - A600 située(s) à TOUTLEMONDE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAULEVRIER et TOUTLEMONDE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190274
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/05/19 déposée par l'EARL DE LA SABLIERE dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « B555 - B585 - B584 - B583 - B582 - B580 - B568 - B567 - B557 - B556 - B554 - B1324 - B1310 - B1308 - B1192 - B576 - B588 - B575 - B579 » d'une surface de **26.7825 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Ludovic BOUSSION à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 10/06/19 déposée par le GAEC BLOND LES FORGES dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « B588 - B1192 - B1308 - B1310 - B1324 - B554 - B556 - B557 - B560 - B567 - B568 - B575 - B576 - B580 - B581 - B582 - B583 - B584 - B585 - B1752 - B1755 - B555 » d'une surface de **27.4573 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Ludovic BOUSSION à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19/07/19 déposée par le GAEC DES PRIMEURS dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « B556 - B554 - B579 - B557 - B567 - B575 - B576 - B580 - B582 - B583 - B584 - B585 - B588 - B1192 - B1308 - B1310 - B1324 - B555 - B568 - B560 - B581 » d'une surface de **27.211 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Ludovic BOUSSION à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 10/09/2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une première partie de la demande de l'EARL DE LA SABLIERE est en concurrence avec celle du GAEC DES PRIMEURS et celle du GAEC BLOND LES FORGES pour les parcelles « B555 - B585 - B584 - B583 - B582 - B580 - B568 - B567 - B557 - B556 - B554 - B1324 - B1310 - B1308 - B1192 - B576 - B588 - B575 » d'une surface de **26,7305 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant que le reste de la demande de l'EARL DE LA SABLIERE est en concurrence avec celle du GAEC DES PRIMEURS pour la parcelle « B579 » d'une surface de **0,052 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA SABLIERE a pour objet l'installation de Madame Marion CASSIN et de Monsieur Samuel DELAHAYE au sein de la société, prévue le 01/11/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Marion CASSIN au sein de l'EARL DE LA SABLIERE est un projet d'installation aidée progressive (*Mme CASSIN est pluri-active en tant que salarié agricole à mi-temps et conserve pour le moment cette activité*), avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 13/03/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Samuel DELAHAYE au sein de l'EARL DE LA SABLIERE est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 13/03/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Marion CASSIN et de Monsieur Samuel DELAHAYE, au sein de la société de l'EARL DE LA SABLIERE, sont des projets d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA SABLIERE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA SABLIERE, relève d'un **rang 1** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC BLOND LES FORGES a été retenu comme un projet d'agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC BLOND LES FORGES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BLOND LES FORGES le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC BLOND LES FORGES relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DES PRIMEURS a pour objet la transformation de l'EARL DES PRIMEURS en GAEC DES PRIMEURS en vue des projets d'installation de Messieurs Pascal CHENE et Tanguy RENO au sein de la société prévue le 01/10/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Messieurs Pascal CHENE et Tanguy RENO au sein de la société du GAEC DES PRIMEURS, sont des projets d'installation aidée à temps plein, comportant deux plans de professionnalisation personnalisés agréés le 03/05/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Messieurs Pascal CHENE et Tanguy RENO au sein de la société du GAEC DES PRIMEURS, sont des projets d'installation en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PRIMEURS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DES PRIMEURS, relève d'un **rang 1** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA SABLIERE est plus prioritaire que la demande concurrente du GAEC BLOND LES FORGES, et est de même rang de priorité que celle du GAEC DES PRIMEURS,

Considérant que les projets d'installation au sein de l'EARL DE LA SABLIERE et du GAEC DES PRIMEURS, n'incluent ni pour l'un ni pour l'autre la reprise du siège d'exploitation de Monsieur Ludovic BOUSSION,

Considérant que les terres de la cession de Monsieur Ludovic BOUSSION ne sont pas conduites en agriculture biologique,

Considérant de fait qu'il n'y a pas de critères permettant de départager les demandes de l'EARL DE LA SABLIERE et du GAEC DES PRIMEURS,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer des autorisations multiples,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA SABLIERE est autorisée à exploiter 26,7825 ha pour les parcelles :

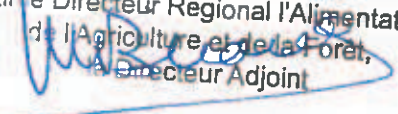
B555 - B585 - B584 - B583 - B582 - B580 - B568 - B567 - B557 - B556 - B554 - B1324 - B1310 - B1308 - B1192 - B576 - B588 - B575 - B579 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES.

Article 2 : Madame Marion CASSIN et Monsieur Samuel DELAHAYE sont autorisés à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190297
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/05/19 déposée par Monsieur Arnaud BAZILLE dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « B104 - B105 - B106 - ZR143 - ZS223 - ZS222 - ZR155 - ZR113 - ZR199 - ZX238 - ZX239 - ZX86 - ZS52 - ZO413 - ZR181 - ZR197 - ZS55 - ZW554 - ZS214 - ZW560 - ZD74 - ZP166 - ZT137 - ZW561 - ZW562 - YC55 - ZO138 - ZO139A - ZO139B - ZW11 - ZX47 - YD69 - ZE61 - ZO87 - ZR78 - ZR79 - ZR110 - ZR112 - ZR114 - ZR118 - ZR123 - ZR125 - ZR129 - ZR130 - ZR131 - ZR132 - ZR133 - ZR136 - ZR142 - ZR144 - ZR146 - ZR184J - ZR184K - ZR185 - ZR188 - ZS15 - ZS28 - ZS34 - ZS53 - ZS61 - ZS62 - ZS100 - ZS101 - ZS111 - ZS112 - ZS113 - ZS261 - ZS130B - ZS138 - ZS145 - ZS146 - ZS147 - ZS197 - ZS201 - ZS211 - ZS212 - ZS213 - ZS226 - ZS237 - ZS259 - ZS260J - ZS260K - ZS307 - ZT134A - ZT134B - ZT135 - ZV100 - ZV101 - ZV172 - ZV190 - ZV191 - ZV192 - ZW563 - ZX237 - ZB77 - YD70 - YD71 - ZD67 - ZP164J - ZP164K - ZW522 - ZP165J - ZW524 - ZP165K - ZP167 - ZP168 - ZD108 - ZO414 - ZR109 - ZR145 - ZS225 » d'une surface de **55.9062 hectares** situés à DOUE-EN-ANJOU et BROSSAY précédemment mis en valeur par l'EARL MT ET JL BAZILLE à DOUE-EN-ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Arnaud BAZILLE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Arnaud BAZILLE est autorisé à exploiter 55,9062 ha pour les parcelles :

- B104 - B105 - B106 située(s) à BROSSAY,
- ZR143 - ZS223 - ZS222 - ZR155 - ZR113 - ZR199 - ZX238 - ZX239 - ZX86 - ZS52 - ZO413 - ZR181 - ZR197 - ZS55 - ZW554 - ZS214 - ZW560 - ZD74 - ZP166 - ZT137 - ZW561 - ZW562 - YC55 - ZO138 - ZO139A - ZO139B - ZW11 - ZX47 - YD69 - ZE61 - ZO87 - ZR78 - ZR79 - ZR110 - ZR112 - ZR114 - ZR118 - ZR123 - ZR125 - ZR129 - ZR130 - ZR131 - ZR132 - ZR133 - ZR136 - ZR142 - ZR144 - ZR146 - ZR184J - ZR184K - ZR185 - ZR188 - ZS15 - ZS28 - ZS34 - ZS53 - ZS61 - ZS62 - ZS100 - ZS101 - ZS111 - ZS112 - ZS113 - ZS261 - ZS130B - ZS138 - ZS145 - ZS146 - ZS147 - ZS197 - ZS201 - ZS211 - ZS212 - ZS213 - ZS226 - ZS237 - ZS259 - ZS260J - ZS260K - ZS307 - ZT134A - ZT134B - ZT135 - ZV100 - ZV101 - ZV172 - ZV190 - ZV191 - ZV192 - ZW563 - ZX237 - ZB77 - YD70 - YD71 - ZD67 - ZP164J - ZP164K - ZW522 - ZP165J - ZW524 - ZP165K - ZP167 - ZP168 - ZD108 - ZO414 - ZR109 - ZR145 - ZS225 située(s) à DOUE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUE-EN-ANJOU et BROSSAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190299
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/05/19 déposée par Monsieur Arnaud BAZILLE dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « Y1151 - ZD83 - ZD119 - ZD120 - ZD121 - ZL83 » d'une surface de **10.7423 hectares** situés à DOUE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL BARRET à DOUE-EN-ANJOU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter obtenue partiellement le 10/08/2018 par Monsieur Ernest GODINEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS, pour la reprise des parcelles « ZD119 - ZD120 - ZL83 - YN1 - ZD83 - ZD121 - YN12J - YN12K - YN22J - YN22K - ZB138 - ZC74 - ZC78 - ZB2J - ZB137A - ZB137B - ZE47 - ZE48A » d'une surface de **23,3234 ha** hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL BARRET à DOUÉ-EN-ANJOU (refus pour les autres parcelles : « A721A - A723 - ZB32 - ZB189J - ZB189K - ZB194 » d'une surface de **7,4019 ha**),

Vu l'avis émis le 10/09/2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Arnaud BAZILLE est successive à la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée, obtenue le 10/08/2018 par Monsieur Ernest GODINEAU, pour les parcelles « ZD83 - ZD119 - ZD120 - ZD121 - ZL83 » d'une surface de **10.2638 hectares** situés à DOUE-EN-ANJOU,

Considérant que le reste de la demande de Monsieur Arnaud BAZILLE est sans concurrence pour la parcelle « Y151 » d'une surface de **0,4785 hectares** situés à DOUE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Arnaud BAZILLE a pour objet son installation à titre individuel, prévue le 01/11/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Arnaud BAZILLE, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 20/02/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Arnaud BAZILLE, n'est pas un projet d'installation en végétal ou en élevage spécialisés,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Arnaud BAZILLE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Arnaud BAZILLE, relève d'un **rang 2** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Ernest GODINEAU a pour objet son installation à titre individuel prévue le 01/10/2018,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 18/12/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU n'est pas un projet d'installation en végétal ou en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un **rang 2** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Arnaud BAZILLE est de même rang de priorité que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU,

Considérant que les projets d'installation de Monsieur Arnaud BAZILLE et de Monsieur Ernest GODINEAU, n'incluent pas ni pour l'un ni pour l'autre de reprise du siège d'exploitation de l'EARL BARRET,

Considérant que les terres de la cession de l'EARL BARRET, ne sont pas conduites en agriculture biologique,

Considérant de fait qu'il n'y a pas de critères permettant de départager les demandes Monsieur Arnaud BAZILLE et de Monsieur Ernest GODINEAU,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer des autorisations multiples,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Arnaud BAZILLE est autorisé à exploiter 10,7423 ha pour les parcelles :

YII51 - ZD83 - ZD119 - ZD120 - ZD121 - ZL83 située(s) à DOUE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190300
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/05/19 déposée par Monsieur Arnaud BAZILLE dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « ZE3 - ZK411 - ZK412 - ZK413 - ZK410 - ZK409 » d'une surface de 7.6284 hectares situés à DOUE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur René DESSEVRE à DOUE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Arnaud BAZILLE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Arnaud BAZILLE est autorisé à exploiter 7,6284 ha pour les parcelles :
ZE3 - ZK411 - ZK412 - ZK413 - ZK410 - ZK409 située(s) à DOUE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

27 SEP. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190318
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/19 déposée par le GAEC BRUNETIERE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE pour la reprise des parcelles « A244 - A241A - A236 - A395 - A396 - A397 - A454 - A455 - A456 - A457 - ZC111 - ZC112 - ZC113J - ZC113K - ZC114 » d'une surface de **23.8197 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CURE DES LANDES à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 27/05/19 déposée par l'EARL JAMIN dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « W18 - ZA39 - ZA40 - ZA72 - ZA75 - ZA76 - ZA80 - ZA81 - A236 - A241A - A244 - A396 - A454 - A455 - A456 - A457 - ZC111 - ZC112 - ZC113J - ZC113K - ZC114 » d'une surface de **49.6383 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CURE DES LANDES à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 07/08/19 déposée par le GAEC DE BEAUSOLEIL dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « ZA76 - ZA75 - ZA72 - ZA40 - ZA39 - W18 - A456 - A455 - A236 - A454 - A396 - A244 - ZC114 - ZC113K - ZC113J - ZC112 - ZC111 - A457 - ZA81 - ZA80 - A241A » d'une surface de **49.6383 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CURE DES LANDES à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 10/09/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande du GAEC BRUNETIERE est en concurrence avec celle de l'EARL JAMIN et du GAEC DE BEAUSOLEIL pour les parcelles « A244 - A241A - A236 - A396 - A454 - A455 - A456 - A457 - ZC111 - ZC112 - ZC113J - ZC113K - ZC114 » d'une surface de **23,6255 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant que le reste de la demande du GAEC BRUNETIERE est sans concurrence pour les parcelles « A395 - A397 » d'une surface de **0,1942 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BRUNETIERE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC BRUNETIERE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BRUNETIERE le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et égal à 0,7 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC BRUNETIERE relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL JAMIN a pour objet l'installation de Monsieur Baptiste JAMIN au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JAMIN, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Monsieur Baptiste JAMIN satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Baptiste JAMIN ne dispose pas de plan de professionnalisation agréé, ni de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans, au jour du dépôt de la demande de l'EARL JAMIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Baptiste JAMIN est un projet d'installation retenu comme non aidée à temps plein, avec capacité professionnelle,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL JAMIN relève d'un **rang 6** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE BEAUSOLEIL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE BEAUSOLEIL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE BEAUSOLEIL le coefficient économique par actif est égal à 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DE BEAUSOLEIL relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BRUNETIERE est plus prioritaire que les demandes concurrentes de l'EARL JAMIN et du GAEC DE BEAUSOLEIL,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC BRUNETIERE est autorisé à exploiter **23,8197 ha** pour les parcelles :

A244 - A241A - A236 - A395 - A396 - A397 - A454 - A455 - A456 - A457 - ZC111 - ZC112 - ZC113J - ZC113K - ZC114 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 3 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190326
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/06/19 déposée par le GAEC BLOND LES FORGES dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « B588 - B1192 - B1308 - B1310 - B1324 - B554 - B556 - B557 - B560 - B567 - B568 - B575 - B576 - B580 - B581 - B582 - B583 - B584 - B585 - B1752 - B1755 - B555 » d'une surface de 27.4573 hectares situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Ludovic BOUSSION à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 17/05/19 déposée par l'EARL DE LA SABLIERE dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « B555 - B585 - B584 - B583 - B582 - B580 - B568 - B567 - B557 - B556 - B554 - B1324 - B1310 - B1308 - B1192 - B576 - B588 - B575 - B579 » d'une surface de 26.7825 hectares situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Ludovic BOUSSION à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19/07/19 déposée par le GAEC DES PRIMEURS dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « B556 - B554 - B579 - B557 - B567 - B575 - B576 - B580 - B582 - B583 - B584 - B585 - B588 - B1192 - B1308 - B1310 - B1324 - B555 - B568 - B560 - B581 » d'une surface de 27.211 hectares situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Ludovic BOUSSION à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 10/09/2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une première partie de la demande du GAEC BLOND LES FORGES est en concurrence avec celle de l'EARL DE LA SABLIERE et du GAEC DES PRIMEURS pour les parcelles « B588 - B1192 - B1308 - B1310 - B1324 - B554 - B556 - B557 - B567 - B568 - B575 - B576 - B580 - B582 - B583 - B584 - B585 - B555 » d'une surface de 26,7305 hectares situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant qu'une deuxième partie de la demande du GAEC BLOND LES FORGES est en concurrence avec celle du GAEC DES PRIMEURS pour les parcelles «B560 -B581 » d'une surface de **0,4285 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES ,

Considérant que la dernière partie de la demande du GAEC BLOND LES FORGES n'est pas en concurrence pour les parcelles « B1752 - B1755 » d'une surface de **0,2983 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BLOND LES FORGES a été retenue comme un projet d'agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC BLOND LES FORGES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BLOND LES FORGES le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC BLOND LES FORGES relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DE LA SABLIERE a pour objet l'installation de Madame Marion CASSIN et de Monsieur Samuel DELAHAYE au sein de la société, prévue le 01/11/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Marion CASSIN au sein de l'EARL DE LA SABLIERE, est un projet d'installation aidée progressive (*Mme CASSIN est pluri-active en tant que salarié agricole à mi-temps et conserve pour le moment cette activité*), avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 13/03/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Samuel DELAHAYE au sein de l'EARL DE LA SABLIERE , est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 13/03/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Marion CASSIN et de Monsieur Samuel DELAHAYE, au sein de l'EARL DE LA SABLIERE, sont des projets d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA SABLIERE , le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DE LA SABLIERE, relève d'un **rang 1** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DES PRIMEURS a pour objet la transformation de l'EARL DES PRIMEURS e GAEC DES PRIMEURS en vue des projets d'installation de Messieurs Pascal CHENE et Tanguy RENOU au sein de la société, prévue le 01/10/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Messieurs Pascal CHENE et Tanguy RENOU au sein du GAEC DES PRIMEURS, sont des projets d'installation aidée à temps plein, comportant deux plans de professionnalisation personnalisés agréés le 03/05/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Messieurs Pascal CHENE et Tanguy RENOU au sein du GAEC DES PRIMEURS, sont des projets d'installation en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PRIMEURS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DES PRIMEURS, relève d'un **rang 1** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BLOND LES FORGES est moins prioritaire que les demandes concurrentes de l'EARL DE LA SABLIERE et du GAEC DES PRIMEURS,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC BLOND LES FORGES est autorisé à exploiter 0,2983 ha pour les parcelles :

B1752 - B1755 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Article 2 : Le GAEC BLOND LES FORGES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

B588 - B1192 - B1308 - B1310 - B1324 - B554 - B556 - B557 - B560 - B567 - B568 - B575 - B576 - B580 - B581 - B582 - B583 - B584 - B585 - B1752 - B1755 - B555 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

d'une surface de 27,4573 ha .

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190337
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/05/19, déposée par l'EARL CHANT D'OISEAU dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « ZN6 - ZN8 - ZN18J - ZN18K - E310 - E312 - ZN15 - ZN12 » d'une surface de **24.3324 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Patrick BUREAU à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 17/06/19, déposée par Monsieur Nicolas METAYER dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « ZN18K - ZN18J - ZN15 - ZN12 - ZN8 - ZN6 - E312 - E310 » d'une surface de **24.3324 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Patrick BUREAU à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 10/09/2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de l'EARL CHANT D'OISEAU est en concurrence avec celle du Monsieur Nicolas METAYER pour les parcelles sus-citées d'une surface de **24.3324 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL CHANT D'OISEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation l'EARL CHANT D'OISEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CHANT D'OISEAU, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL CHANT D'OISEAU relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Nicolas METAYER a pour objet son installation, prévue en 2019,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas METAYER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas METAYER est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 22/02/2018,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas METAYER, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente de Monsieur Nicolas METAYER relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CHANT D'OISEAU est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Nicolas METAYER,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL CHANT D OISEAU n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

ZN6 - ZN8 - ZN18J - ZN18K - E310 - E312 - ZN15 - ZN12 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU,

d'une surface totale de 24,3324 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190375
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/07/19 déposée par le GAEC DES PRIMEURS dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « B556 - B554 - B579 - B557 - B567 - B575 - B576 - B580 - B582 - B583 - B584 - B585 - B588 - B1192 - B1308 - B1310 - B1324 - B555 - B568 - B560 - B581 » d'une surface de 27.211 hectares situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Ludovic BOUSSION à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 17/05/19 déposée par l'EARL DE LA SABLIERE dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « B555 - B585 - B584 - B583 - B582 - B580 - B568 - B567 - B557 - B556 - B554 - B1324 - B1310 - B1308 - B1192 - B576 - B588 - B575 - B579 » d'une surface de 26.7825 hectares situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Ludovic BOUSSION à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 10/06/19 déposée par le GAEC BLOND LES FORGES dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « B588 - B1192 - B1308 - B1310 - B1324 - B554 - B556 - B557 - B560 - B567 - B568 - B575 - B576 - B580 - B581 - B582 - B583 - B584 - B585 - B1752 - B1755 - B555 » d'une surface de 27.4573 hectares situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Ludovic BOUSSION à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 10/09/2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une première partie de la demande du GAEC DES PRIMEURS est en concurrence avec celle de l'EARL DE LA SABLIERE et le GAEC BLOND LES FORGES pour les parcelles « B556 - B554 - B557 - B567 - B575 - B576 - B580 - B582 - B583 - B584 - B585 - B588 - B1192 - B1308 - B1310 - B1324 - B555 - B568 » d'une surface de 26,7305 hectares situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant qu'une deuxième partie de la demande du GAEC DES PRIMEURS est en concurrence avec celle de l'EARL DE LA SABLIERE pour la parcelle « B579 » d'une surface de **0,052 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES ,

Considérant que la dernière partie de la demande du GAEC DES PRIMEURS est en concurrence avec celle du GAEC BLOND LES FORGES pour les parcelles « B560 - B581 » d'une surface de **0,4285 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES PRIMEURS a pour objet la transformation de l'EARL DES PRIMEURS en GAEC DES PRIMEURS avec les projets d'installation de Messieurs Pascal CHENE et Tanguy RENOÜ au sein de la société, prévue le 01/10/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Messieurs Pascal CHENE et Tanguy RENOÜ au sein du GAEC DES PRIMEURS, sont des projets d'installation aidée à temps plein, comportant deux plans de professionnalisation personnalisés agréés le 03/05/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Messieurs Pascal CHENE et Tanguy RENOÜ au sein du GAEC DES PRIMEURS, sont des projets d'installation en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PRIMEURS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES PRIMEURS, relève d'un **rang 1** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DE LA SABLIERE a pour objet l'installation de Madame Marion CASSIN et de Monsieur Samuel DELAHAYE au sein de la société, prévue le 01/11/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Marion CASSIN au sein de l'EARL DE LA SABLIERE, est un projet d'installation aidée progressive (*Mme CASSIN est pluri-active en tant que salarié agricole à mi-temps et conserve pour le moment cette activité*), avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 13/03/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Samuel DELAHAYE au sein de l'EARL DE LA SABLIERE, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 13/03/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Marion CASSIN et de Monsieur Samuel DELAHAYE, au sein de la société de l'EARL DE LA SABLIERE, sont des projets d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA SABLIERE , le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DE LA SABLIERE, relève d'un **rang 1** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC BLOND LES FORGES a été retenu comme un projet d'agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC BLOND LES FORGES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BLOND LES FORGES le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC BLOND LES FORGES relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PRIMEURS est plus prioritaire que la demande concurrente du GAEC BLOND LES FORGES, et est de même rang de priorité que celle de l'EARL DE LA SABLIERE,

Considérant que les projets d'installation au sein du GAEC DES PRIMEURS et de l'EARL DE LA SABLIERE, n'incluent ni pour l'un ni pour l'autre de reprise du siège d'exploitation de Monsieur Ludovic BOUSSION,

Considérant que les terres de la cession de Monsieur Ludovic BOUSSION, ne sont pas conduites en agriculture biologique,

Considérant de fait qu'il n'y a pas de critères permettant de départager les demandes du GAEC DES PRIMEURS et de l'EARL DE LA SABLIERE,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer des autorisations multiples,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES PRIMEURS est autorisé à exploiter 27,211 ha pour les parcelles :

B556 - B554 - B579 - B557 - B567 - B575 - B576 - B580 - B582 - B583 - B584 - B585 - B588 - B1192 - B1308 - B1310 - B1324 - B555 - B568 - B560 - B581 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES.

Article 2 : Monsieur Pascal CHENE et Monsieur Tanguy RENOU sont autorisés à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49172999

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190398
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/06/19 déposée par l'EARL LE GRAND COUDRAY ROUX dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « A644 - A645 - A646 - A690 - A691 - A712 - A1078 - A1080 - A1115 - A1116 - A1151 - A1152 - A1214 - A1216 - A1215 » d'une surface de 9.9115 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par Madame Geneviève CHOLLET à LYS-HAUT-LAYON ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LE GRAND COUDRAY ROUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LE GRAND COUDRAY ROUX est autorisée à exploiter 9,9115 ha pour les parcelles :

A644 - A645 - A646 - A690 - A691 - A712 - A1078 - A1080 - A1115 - A1116 - A1151 - A1152 - A1214 - A1216 - A1215 située(s) à LYS-HAUT-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

27 SEP. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190435 portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/05/19, déposée par le GAEC FRADIN RAPHAEL dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise des parcelles « AB26 - AD3 - AD4 - AD5 - AD6 - AD8 - AD88 » d'une surface de **22.0656 hectares** situés à MAULEVRIER précédemment mis en valeur par l'EARL ROCHE JONQUILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 29/03/19, déposée par la SCEA GABORIT dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise des parcelles « AB26 - AD3 - AD4 - AD5 - AD6 - AD8 - AD88 - A595 - A596 - A597 - A599 - A600 » d'une surface de **28.7437 hectares** situés à MAULEVRIER et TOUTLEMONDE précédemment mis en valeur par l'EARL ROCHE JONQUILLE,

Vu l'avis émis le 10/09/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC FRADIN RAPHAEL est en concurrence avec celle de la SCEA GABORIT pour les parcelles sus-citées d'une surface de **22.0656 hectares** situés à MAULEVRIER,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC FRADIN RAPHAEL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC FRADIN RAPHAEL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FRADIN RAPHAEL le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC FRADIN RAPHAEL relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par la SCEA GABORIT a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA GABORIT et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA GABORIT le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de la SCEA GABORIT relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC FRADIN RAPHAEL et de la SCEA GABORIT, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC FRADIN RAPHAEL et de la SCEA GABORIT est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de la SCEA GABORIT est inférieure à celle du GAEC FRADIN RAPHAEL,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FRADIN RAPHAEL est moins prioritaire que la demande concurrente de la SCEA GABORIT,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC FRADIN RAPHAEL n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

AB26 - AD3 - AD4 - AD5 - AD6 - AD8 - AD88 située(s) à MAULEVRIER,

d'une superficie de **22,0656 ha.**

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAULEVRIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND
Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190442
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/05/19, déposée par l'EARL CHANT D'OISEAU dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « ZN6 - ZN8 - ZN18J - ZN18K - E310 - E312 - ZN15 - ZN12 » d'une surface de **24.3324 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Patrick BUREAU à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 17/06/19, déposée par Monsieur Nicolas METAYER dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « ZN18K - ZN18J - ZN15 - ZN12 - ZN8 - ZN6 - E312 - E310 » d'une surface de **24.3324 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Patrick BUREAU à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 10/09/2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de l'EARL CHANT D'OISEAU est en concurrence avec celle du Monsieur Nicolas METAYER pour les parcelles sus-citées d'une surface de **24.3324 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Nicolas METAYER a pour objet son installation, prévue en 2019,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas METAYER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas METAYER, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 22/02/2018,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas METAYER, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Nicolas METAYER relève d'un **rang 1**,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL CHANT D'OISEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation l'EARL CHANT D'OISEAU, et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CHANT D'OISEAU, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL CHANT D'OISEAU, relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Nicolas METAYER est plus prioritaire que la demande concurrente de l'EARL CHANT D'OISEAU,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas METAYER est autorisé à exploiter 24,3324 ha pour les parcelles :

ZN18K - ZN18J - ZN15 - ZN12 - ZN8 - ZN6 - E312 - E310 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 SEP. 2019**



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190445
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/05/19 déposée par l'EARL JAMIN dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « W18 - ZA39 - ZA40 - ZA72 - ZA75 - ZA76 - ZA80 - ZA81 - A236 - A241A - A244 - A396 - A454 - A455 - A456 - A457 - ZC111 - ZC112 - ZC113J - ZC113K - ZC114 » d'une surface de **49.6383 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CURE DES LANDES à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 07/06/19 déposée par le GAEC BRUNETIERE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE pour la reprise des parcelles « A244 - A241A - A236 - A395 - A396 - A397 - A454 - A455 - A456 - A457 - ZC111 - ZC112 - ZC113J - ZC113K - ZC114 » d'une surface de **23.8197 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CURE DES LANDES à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 07/08/19 déposée par le GAEC DE BEAUSOLEIL dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « ZA76 - ZA75 - ZA72 - ZA40 - ZA39 - W18 - A456 - A455 - A236 - A454 - A396 - A244 - ZC114 - ZC113K - ZC113J - ZC112 - ZC111 - A457 - ZA81 - ZA80 - A241A » d'une surface de **49.6383 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CURE DES LANDES à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 12/08/19 déposée par le GAEC LA BONNE MARIE dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « W18 - ZA39 - ZA40 - ZA72 - ZA75 - ZA76 - ZA79 - ZA80 - ZA81 » d'une surface de **26.0305 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CURE DES LANDES à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

VU l'avis émis le 10/09/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL JAMIN est en partie en concurrence avec celle du GAEC BRUNETIERE pour les parcelles « A236 - A241A - A244 - A396 - A454 - A455 - A456 - A457 - ZC111 - ZC112 - ZC113J - ZC113K - ZC114 » d'une surface de **23,6255 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant que la totalité de la demande de l'EARL JAMIN est en concurrence avec celle du GAEC DE BEAUSOLEIL pour les parcelles sus-citées d'une surface de **49,6383 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant que la demande de l'EARL JAMIN est en partie en concurrence avec celle du GAEC LA BONNE MARIE pour les parcelles « W18 - ZA39 - ZA40 - ZA72 - ZA75 - ZA76 - ZA80 - ZA81 » d'une surface de **26,0128 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL JAMIN a pour objet l'installation de Monsieur Baptiste JAMIN au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JAMIN, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Monsieur Baptiste JAMIN satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Baptiste JAMIN ne dispose pas de plan de professionnalisation agréé, ni de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans, au jour du dépôt de la demande de l'EARL JAMIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Baptiste JAMIN est un projet d'installation retenu comme non aidée à temps plein, avec capacité professionnelle,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL JAMIN relève d'un **rang 6** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC BRUNETIERE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC BRUNETIERE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BRUNETIERE le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et égal à 0,7 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC BRUNETIERE relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE BEAUSOLEIL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE BEAUSOLEIL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE BEAUSOLEIL le coefficient économique par actif est égal à 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DE BEAUSOLEIL relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC LA BONNE MARIE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LA BONNE MARIE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA BONNE MARIE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC LA BONNE MARIE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL JAMIN est plus prioritaire que les demandes concurrentes du GAEC DE BEAUSOLEIL et du GAEC LA BONNE MAIRIE, mais est moins prioritaire que la demande concurrente du GAEC DES BRUNETIERES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL JAMIN est autorisée à exploiter **26,0128 ha** pour les parcelles :

W18 - ZA39 - ZA40 - ZA72 - ZA75 - ZA76 - ZA80 - ZA81 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Article 2 : L'EARL JAMIN n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

A236 - A241A - A244 - A396 - A454 - A455 - A456 - A457 - ZC111 - ZC112 - ZC113J - ZC113K - ZC114 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

d'une superficie totale de **23,6255 ha**.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 3 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190457
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/06/19 déposée par l'EARL DE BLAVREUIL dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « ZD70J - ZD70K - ZIIJ - ZI1K - ZI1L - ZI6J - ZI6K - ZI47 » d'une surface de **17.8021 hectares** situés à LYS-HAUT-LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 26/04/19 déposée par Monsieur Michel BROSSIER dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « ZD70K - ZIIJ - ZI1K - ZI1L - ZI6J - ZI6K - ZI47 - ZD70J - ZD15 » d'une surface de **18.1779 hectares** situés à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'avis émis le 10/09/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de l'EARL DE BLAVREUIL est en concurrence avec celle de Monsieur Michel BROSSIER pour les parcelles « ZD70K - ZIIJ - ZI1K - ZI1L - ZI6J - ZI6K - ZI47 - ZD70J » d'une surface de **17,8021 hectares** situés à LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE BLAVREUIL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE BLAVREUIL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE BLAVREUIL le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE BLAVREUIL relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Michel BROSSIER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Michel BROSSIER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Michel BROSSIER le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Michel BROSSIER relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE BLAVREUIL est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Michel BROSSIER ,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE BLAVREUIL n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

ZD70J - ZD70K - Z11J - Z11K - Z11L - Z16J - Z16K - Z147 située(s) à LYS-HAUT-LAYON,

d'une superficie totale de 17,8021 ha .

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

19 Sep. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190461
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/07/19, déposée par Madame Delphine BRUNOT dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise des parcelles « D653 - D906 - D938 - D663 - D1047 - D1050 - D1053 » d'une surface de **8.5119 hectares** situés à BAUGE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Jérôme HAMELIN à BAUGE-EN-ANJOU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 17/08/2019 par le GAEC DE LA FOUTELAIE dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU, pour la reprise des parcelles « D938 - D906 - D653 - D1053 - D1050 - D1047 - D663 » d'une surface de **8.5119 hectares** situés à BAUGE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Jérôme HAMELIN à BAUGE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 10/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la demande de Madame Delphine BRUNOT est successive à la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée, obtenue le 17/08/2019 par le GAEC DE LA FOUTELAIE,

Considérant que la demande de Madame Delphine BRUNOT a pour objet son installation,

Considérant que le projet d'installation de Madame Delphine BRUNOT n'est pas une installation à temps plein puisqu'elle déclare conserver après reprise une activité extérieure en tant qu'autoentrepreneur (pluriactivité à 30 % de son temps de travail),

Considérant que le projet d'installation de Madame Delphine BRUNOT ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du CRPM et qu'elle n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Delphine BRUNOT est un projet d'installation non aidée, sans capacité ou expérience professionnelle et sans plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Delphine BRUNOT est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande sus-visée du GAEC DE LA FOUTELAIE a pour l'objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation respectif du GAEC DE LA FOUTELAIE est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA FOUTELAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA FOUTELAIE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, la demande de Madame Delphine BRUNOT est moins prioritaire que la demande du GAEC DE LA FOUTELAIE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Delphine BRUNOT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

D653 - D906 - D938 - D663 - D1047 - D1050 - D1053 située(s) à CLEFS/BAUGE-EN-ANJOU,
d'une surface totale de **8,5119 ha**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190473
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/30 du 13 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/08/19 déposée par le GAEC DE BEAUSOLEIL dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « ZA76 - ZA75 - ZA72 - ZA40 - ZA39 - W18 - A456 - A455 - A236 - A454 - A396 - A244 - ZC114 - ZC113K - ZC113J - ZC112 - ZC111 - A457 - ZA81 - ZA80 - A241A » d'une surface de **49.6383 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CURE DES LANDES à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 27/05/19 déposée par l'EARL JAMIN dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « W18 - ZA39 - ZA40 - ZA72 - ZA75 - ZA76 - ZA80 - ZA81 - A236 - A241A - A244 - A396 - A454 - A455 - A456 - A457 - ZC111 - ZC112 - ZC113J - ZC113K - ZC114 » d'une surface de **49.6383 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CURE DES LANDES à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 07/06/19 déposée par le GAEC BRUNETIERE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE pour la reprise des parcelles « A244 - A241A - A236 - A395 - A396 - A397 - A454 - A455 - A456 - A457 - ZC111 - ZC112 - ZC113J - ZC113K - ZC114 » d'une surface de **23.8197 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CURE DES LANDES à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 12/08/19 déposée par le GAEC LA BONNE MARIE dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « W18 - ZA39 - ZA40 - ZA72 - ZA75 - ZA76 - ZA79 - ZA80 - ZA81 » d'une surface de **26.0305 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CURE DES LANDES à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

VU l'avis émis le 10/09/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC DE BEAUSOLEIL est en partie en concurrence avec celle du GAEC BRUNETIERE pour les parcelles « A236 - A241A - A244 - A396 - A454 - A455 - A456 - A457 - ZC111 - ZC112 - ZC113J - ZC113K - ZC114 » d'une surface de **23,6255 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC DE BEAUSOLEIL est en concurrence avec celle de l'EARL JAMIN pour les parcelles sus-citées d'une surface de **49,6383 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant que la demande du GAEC DE BEAUSOLEIL est en partie en concurrence avec celle du GAEC LA BONNE MARIE pour les parcelles « W18 - ZA39 - ZA40 - ZA72 - ZA75 - ZA76 - ZA80 - ZA81 » d'une surface de **26,0128 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE BEAUSOLEIL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE BEAUSOLEIL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE BEAUSOLEIL le coefficient économique par actif est égal à 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE BEAUSOLEIL relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL JAMIN a pour objet l'installation de Monsieur Baptiste JAMIN au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JAMIN, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Monsieur Baptiste JAMIN satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Baptiste JAMIN ne dispose pas de plan de professionnalisation agréé, ni de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans, au jour du dépôt de la demande de l'EARL JAMIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Baptiste JAMIN est un projet d'installation retenu comme non aidée à temps plein, avec capacité professionnelle,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL JAMIN relève d'un **rang 6** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC BRUNETIERE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC BRUNETIERE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BRUNETIERE le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et égal à 0,7 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC BRUNETIERE relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC LA BONNE MARIE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LA BONNE MARIE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA BONNE MARIE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC LA BONNE MARIE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC DE BEAUSOLEIL et du GAEC LA BONNE MAIRIE, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE BEAUSOLEIL et du GAEC LA BONNE MAIRIE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DE BEAUSOLEIL est inférieure à celle du GAEC LA BONNE MAIRIE,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE BEAUSOLEIL est plus prioritaire que la demande concurrente du GAEC LA BONNE MARIE, mais est moins prioritaire que celles de l'EARL JAMIN et du GAEC DES BRUNETIERES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE BEAUSOLEIL n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

ZA76 - ZA75 - ZA72 - ZA40 - ZA39 - W18 - A456 - A455 - A236 - A454 - A396 - A244 - ZC114 - ZC113K - ZC113J - ZC112 - ZC111 - A457 - ZA81 - ZA80 - A241A située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

d'une surface totale de 49,6383 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 3 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190536
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/08/19 déposée par le GAEC LA BONNE MARIE dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « W18 - ZA39 - ZA40 - ZA72 - ZA75 - ZA76 - ZA80 - ZA81 » d'une surface de **26,0128 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CURE DES LANDES à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 27/05/19 déposée par l'EARL JAMIN dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « W18 - ZA39 - ZA40 - ZA72 - ZA75 - ZA76 - ZA80 - ZA81 - A236 - A241A - A244 - A396 - A454 - A455 - A456 - A457 - ZC111 - ZC112 - ZC113J - ZC113K - ZC114 » d'une surface de **49.6383 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CURE DES LANDES à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 07/08/19 déposée par le GAEC DE BEAUSOLEIL dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « ZA76 - ZA75 - ZA72 - ZA40 - ZA39 - W18 - A456 - A455 - A236 - A454 - A396 - A244 - ZC114 - ZC113K - ZC113J - ZC112 - ZC111 - A457 - ZA81 - ZA80 - A241A » d'une surface de **49.6383 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CURE DES LANDES à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 10/09/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC LA BONNE MARIE est en concurrence avec celle de l'EARL JAMIN et celle du GAEC DE BEAUSOLEIL pour les parcelles « W18 - ZA39 - ZA40 - ZA72 - ZA75 - ZA76 - ZA80 - ZA81 » d'une surface de **26,0128 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA BONNE MARIE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LA BONNE MARIE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA BONNE MARIE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LA BONNE MARIE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL JAMIN a pour objet l'installation de Monsieur Baptiste JAMIN au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JAMIN, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Monsieur Baptiste JAMIN satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Baptiste JAMIN ne dispose pas de plan de professionnalisation agréé, ni de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans, au jour du dépôt de la demande de l'EARL JAMIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Baptiste JAMIN est un projet d'installation retenu comme non aidée à temps plein, avec capacité professionnelle,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL JAMIN relève d'un **rang 6** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE BEAUSOLEIL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE BEAUSOLEIL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE BEAUSOLEIL le coefficient économique par actif est égal à 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DE BEAUSOLEIL relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC LA BONNE MAIRIE et du GAEC DE BEAUSOLEIL, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LA BONNE MAIRIE et du GAEC DE BEAUSOLEIL est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC LA BONNE MAIRIE est supérieure à celle du GAEC DE BEAUSOLEIL,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA BONNE MAIRIE est moins prioritaire que les demandes concurrentes de l'EARL JAMIN du GAEC DE BEAUSOLEIL,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC LA BONNE MARIE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

W18 - ZA39 - ZA40 - ZA72 - ZA75 - ZA76 - ZA80 - ZA81 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

d'une superficie totale de 26,0128 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 3 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190252

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/05/2019 déposée par l'**EARL DES LOGES** dont le siège d'exploitation est situé à **CONTEST**, pour la reprise d'une surface de 3,04 ha, située à **CONTEST**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA GUIHERIE**,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 26/09/2018 par le **GAEC DES QUATRE CHEMINS** dont le siège d'exploitation est situé à **CONTEST**,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DES LOGES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES LOGES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES LOGES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES QUATRE CHEMINS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein en élevage spécialisé de **Monsieur DERENNE Cyprien**,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES QUATRE CHEMINS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES QUATRE CHEMINS relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL DES LOGES et du GAEC DES QUATRE CHEMINS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de l'EARL DES LOGES est de 1,42, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DES QUATRE CHEMINS est de 2,09, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la dimension économique de l'EARL DES LOGES est inférieure à celle du GAEC DES QUATRE CHEMINS,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DES LOGES pour la reprise d'une surface de 3ha 04a située à CONTEST, est acceptée.

Liste des parcelles

A461, A287, A588, situées à CONTEST

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CONTEST sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Harvé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190257

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/04/2019 déposée par le **GAEC DES CHENES** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANGE**, pour la reprise d'une surface de 73,16 ha, située à **LE BOURGNEUF-LA-FORET, OLIVET, SAINT-OUEN-DES-TOITS**, précédemment mise en valeur par l'**EARL HAMARD**,

VU la demande concurrente enregistrée le 21/06/2019 déposée par la **SCEA LES GUICHARDIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **OLIVET**, pour la reprise d'une surface de 11,54 ha, située à **SAINT-OUEN-DES-TOITS**, précédemment mise en valeur par l'**EARL HAMARD**,

VU la demande concurrente enregistrée le 13/06/2019 déposée par **Monsieur LECLAIR Roger** dont le siège d'exploitation est situé à **ST OUEN DES TOITS**, pour la reprise d'une surface de 3,70 ha, située à **SAINT-OUEN-DES-TOITS**, précédemment mise en valeur par l'**EARL HAMARD**,

VU la demande concurrente enregistrée le 02/07/2019 déposée par l'**ECURIE TEJY EARL** dont le siège d'exploitation est situé à **ST OUEN DES TOITS**, pour la reprise d'une surface de 3,94 ha située à **SAINT-OUEN-DES-TOITS**, précédemment mise en valeur par l'**EARL HAMARD**,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DES CHENES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES CHENES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CHENES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA LES GUICHARDIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES GUICHARDIERES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES GUICHARDIERES relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur LECLAIR Roger a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LECLAIR Roger, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LECLAIR Roger relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'ECURIE TEJY EARL a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'ECURIE TEJY EARL, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'ECURIE TEJY EARL relève d'un rang 4,

Considérant que les parcelles B616, B723, B724, B725J, B725K, B1190, C109, C1237, C2524, C2528, C2557, C2559, C2561, C2563, situées à LE BOURGNEUF-LA-FORET A66, A70, A71, A212, A639, A641, situées à OLIVET A66, A67, A68, A98, A386, A458, A276, A471, A294A, A415A, A291, A292, A293, A295, A299, A302A, A303, A304, A305, A306, A318, A319, A320, A322, A327, A328, A391, A394, A395, A404, A405, A414, A421, A423, A424, A460, A468, A508, A510, A511, A513, A515, A47, A124, A125, situées à SAINT-OUEN-DES-TOITS, sollicitées par le GAEC DES CHENES ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC DES CHENES n'est pas prioritaire à celles de la SCEA LES GUICHARDIERES, de Monsieur LECLAIR Roger et de l'ECURIE TEJY EARL.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES CHENES pour la reprise d'une surface de 53,28 ha située à LE BOURGNEUF-LA-FORET, OLIVET, SAINT-OUEN-DES-TOITS, est acceptée.

Liste des parcelles

B616, B723, B724, B725J, B725K, B1190, C109, C1237, C2524, C2528, C2557, C2559, C2561, C2563, situées à LE BOURGNEUF-LA-FORET,

A66, A70, A71, A212, A639, A641, situées à OLIVET

A66, A67, A68, A98, A386, A458, A276, A471, A294A, A415A, A291, A292, A293, A295, A299, A302A, A303, A304, A305, A306, A318, A319, A320, A322, A327, A328, A391, A394, A395, A404, A405, A414, A421, A423, A424, A460, A468, A508, A510, A511, A513, A515, A47, A124, A125, situées à SAINT-OUEN-DES-TOITS,

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B67, B69, B1450, B1451, A555J, A71, A72, A248, A251, A329, A331, A333, A334, A337, A338, A442, A476, A478, A480, A482, A484, A486, A488, A490, A492, situées à SAINT-OUEN-DES-TOITS

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-OUEN-DES-TOITS, OLIVET, LE BOURGNEUF-LA-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

30 SEP. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190301

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/2019 déposée par l'**EARL DU GRAND CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 14,15 ha, située à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON,

VU la demande concurrente enregistrée le 11/06/2019 déposée par **Monsieur MILLET Alain** dont le siège d'exploitation est situé à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 9,34 ha, située à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 05/06/2019 par le **GAEC DU BOIS DES BROUSSES** dont le siège d'exploitation est situé à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DU GRAND CLOS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU GRAND CLOS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL DU GRAND CLOS** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **MILLET Alain** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MILLET Alain, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MILLET Alain relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DU BOIS DES BROUSSES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS DES BROUSSES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS DES BROUSSES relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL DU GRAND CLOS et de Monsieur MILLET Alain ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de l'EARL DU GRAND CLOS est de 0,78, que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur MILLET Alain est de 0,92, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la dimension économique de l'EARL DU GRAND CLOS est inférieure à celle de Monsieur MILLET Alain,

Considérant que les parcelles ZE88J, ZE88K et ZE88L sise à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, pour une surface limitée à 2ha 08a sont situées à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage issu de l'exploitation de Monsieur MILLET Alain,

Considérant en conséquence que la reprise par Monsieur MILLET Alain de cette surface de 2ha 08a est une reprise destinée à faciliter le déplacement quotidien des animaux, ce qui constitue une situation particulière prioritaire au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU GRAND CLOS n'est pas prioritaire pour une surface de 2ha08 et est prioritaire à celle de Monsieur MILLET Alain pour le reste de la surface sollicitée.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU GRAND CLOS pour la reprise d'une surface de 12,07 ha située à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZE46J, ZE46K, ZE46L, ZE75K, ZE75J, ZE75L, ZE83J, ZE83K, ZE83L, ZE83M, ZK38J, ZK38K, situées à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON,

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZE88J, ZE88K, ZE88L situées à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

30 SEP. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190332

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/06/2019 déposée par **Monsieur MILLET Alain** dont le siège d'exploitation est situé à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 9,34 ha, située à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**,

VU la demande concurrente enregistrée le 22/05/2019 déposée par **l'EARL DU GRAND CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 14,15 ha, située à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 05/06/2019 par le **GAEC DU BOIS DES BROUSSES** dont le siège d'exploitation est situé à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de MILLET Alain a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MILLET Alain, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MILLET Alain relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **l'EARL DU GRAND CLOS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU GRAND CLOS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL DU GRAND CLOS relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DU BOIS DES BROUSSES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS DES BROUSSES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS DES BROUSSES relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur MILLET Alain et de l'EARL DU GRAND CLOS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur MILLET Alain est de 0,92, que le coefficient économique par actif, avant reprise de l'EARL DU GRAND CLOS est de 0,78, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la dimension économique de Monsieur MILLET Alain est supérieure à celle de l'EARL DU GRAND CLOS,

Considérant que les parcelles ZE88J, ZE88K et ZE88L, sises à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, pour une surface limitée à 2ha 08a sont situées à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage issu de l'exploitation de Monsieur MILLET Alain,

Considérant en conséquence que la reprise par Monsieur MILLET Alain de cette surface de 12ha 08a est une reprise destinée à faciliter le déplacement quotidien des animaux, ce qui constitue une situation particulière prioritaire au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur MILLET Alain est prioritaire pour une surface de 2ha08a et n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DU GRAND CLOS pour le reste de la surface sollicitée.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur MILLET Alain pour la reprise d'une surface de 2ha 08a située à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, est acceptée.

Liste des parcelles

ZE88J, ZE88K, ZE88L situées à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON,

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZE75J, ZE75K, ZE75L, ZE83J, ZE83K, ZE83L, ZE83M, situées à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

30 SEP. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C53190342

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/06/2019 déposée par la **SCEA LES GUICHARDIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **OLIVET**, pour la reprise d'une surface de 11,54 ha, située à SAINT-OUEN-DES-TOITS, précédemment mise en valeur par l'EARL HAMARD,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/04/2019 déposée par le **GAEC DES CHENES** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANGE**, pour la reprise d'une surface de 73,16 ha, située à LE BOURGNEUF-LA-FORET, OLIVET, SAINT-OUEN-DES-TOITS, précédemment mise en valeur par l'EARL HAMARD,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la SCEA LES GUICHARDIERES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES GUICHARDIERES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES GUICHARDIERES relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DES CHENES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CHENES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES CHENES relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles B616, B723, B724, B725J, B725K, B1190, C109, C1237, C2524, C2528, C2557, C2559, C2561, C2563, situées à LE BOURGNEUF-LA-FORET A66, A70, A71, A212, A639, A641, situées à OLIVET A66, A67, A68, A98, A386, A458, A276, A471, A294A, A415A, A291, A292, A293, A295, A299, A302A, A303, A304, A305, A306, A318, A319, A320, A322, A327, A328, A391, A394, A395, A404, A405, A414, A421, A423, A424, A460, A468, A508, A510, A511, A513, A515, A47, A124, A125, situées à SAINT-OUEN-DES-TOITS, sollicitées par le GAEC DES CHENES ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de la SCEA LES GUICHARDIERES est prioritaire à celle du GAEC DES CHENES.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA LES GUICHARDIERES pour la reprise d'une surface de 11,54 ha située à SAINT-OUEN-DES-TOITS, est acceptée.

Liste des parcelles

A71, A72, A248, A251, A329, A331, A333, A334, A337, A338, A442, A476, A478, A480, A482, A484, A486, A488, A490, A492, situées à SAINT-OUEN-DES-TOITS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-OUEN-DES-TOITS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190344

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GANDON Anthony** enregistrée le 14/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARTIN DE CONNEE**, pour la reprise d'une surface de 13,67 ha située à **SAINT-MARTIN-DE-CONNEE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA LAMBERDIERE**,

VU la demande concurrente enregistrée le 24/07/2019 déposée par **Monsieur COME Thierry** dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARTIN DE CONNEE**, pour la reprise d'une surface de 8,97 ha, située à **SAINT-MARTIN-DE-CONNEE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA LAMBERDIERE**,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur GANDON Anthony** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur GANDON Anthony**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur GANDON Anthony** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur COME Thierry** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur COME Thierry**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur COME Thierry** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur GANDON Anthony est prioritaire à celle de Monsieur COME Thierry,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur GANDON Anthony pour la reprise d'une surface de 13,67 ha située à ST MARTIN DE CONNEE, est acceptée.

Liste des parcelles

WT30J, WT30K, WT31, situées à SAINT-MARTIN-DE-CONNEE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-MARTIN-DE-CONNEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190348

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/06/2019 déposée par **Monsieur LECLAIR Roger** dont le siège d'exploitation est situé à **ST OUEN DES TOITS**, pour la reprise d'une surface de 3,70 ha, située à SAINT-OUEN-DES-TOITS, précédemment mise en valeur par l'EARL HAMARD,

VU la demande concurrente enregistrée le 30/04/2019 déposée par le **GAEC DES CHENES** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANGE**, pour la reprise d'une surface de 73,16 ha, située à LE BOURGNEUF-LA-FORET, OLIVET, SAINT-OUEN-DES-TOITS, précédemment mise en valeur par l'EARL HAMARD,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur LECLAIR Roger a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LECLAIR Roger, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LECLAIR Roger relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DES CHENES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CHENES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES CHENES relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles B616, B723, B724, B725J, B725K, B1190, C109, C1237, C2524, C2528, C2557, C2559, C2561, C2563, situées à LE BOURGNEUF-LA-FORET A66, A70, A71, A212, A639, A641, situées à OLIVET A66, A67, A68, A98, A386, A458, A276, A471, A294A, A415A, A291, A292, A293, A295, A299, A302A, A303, A304, A305, A306, A318, A319, A320, A322, A327, A328, A391, A394, A395, A404, A405, A414, A421, A423, A424, A460, A468, A508, A510, A511, A513, A515, A47, A124, A125, situées à SAINT-OUEN-DES-TOITS, sollicitées par le GAEC DES CHENES ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de Monsieur LECLAIR Roger est prioritaire à celle du GAEC DES CHENES.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur LECLAIR Roger pour la reprise d'une surface de 3,70 ha située à ST OUEN DES TOITS, est acceptée.

Liste des parcelles :

parcelle A555J, située à SAINT-OUEN-DES-TOITS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-OUEN-DES-TOITS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C53190372

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**ECURIE TEJY EARL** enregistrée le 02/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **ST OUEN DES TOITS**, pour la reprise d'une surface de 3,94 ha située à **SAINT-OUEN-DES-TOITS**, précédemment mise en valeur par l'**EARL HAMARD**,

VU la demande concurrente enregistrée le 30/04/2019 déposée par le **GAEC DES CHENES** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANGE**, pour la reprise d'une surface de 73,16 ha, située à **LE BOURGNEUF-LA-FORET, OLIVET, SAINT-OUEN-DES-TOITS**, précédemment mise en valeur par l'**EARL HAMARD**,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**ECURIE TEJY EARL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**ECURIE TEJY EARL**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**ECURIE TEJY EARL** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DES CHENES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES CHENES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CHENES** relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles B616, B723, B724, B725J, B725K, B1190, C109, C1237, C2524, C2528, C2557, C2559, C2561, C2563, situées à LE BOURGNEUF-LA-FORET A66, A70, A71, A212, A639, A641, situées à OLIVET A66, A67, A68, A98, A386, A458, A276, A471, A294A, A415A, A291, A292, A293, A295, A299, A302A, A303, A304, A305, A306, A318, A319, A320, A322, A327, A328, A391, A394, A395, A404, A405, A414, A421, A423, A424, A460, A468, A508, A510, A511, A513, A515, A47, A124, A125, situées à SAINT-OUEN-DES-TOITS, sollicitées par le GAEC DES CHENES ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'ECURIE TEJY EARL est prioritaire à celle du GAEC DES CHENES,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'ECURIE TEJY EARL pour la reprise d'une surface de 3,94 ha située à ST OUEN DES TOITS, est acceptée.

Liste des parcelles

B67, B69, B1450, B1451, situées à SAINT-OUEN-DES-TOITS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-OUEN-DES-TOITS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85180429

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 septembre 2018 déposée par l'**EARL LA BATAILLE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS**, pour la reprise d'une surface de 6.3702 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS précédemment mis en valeur par GREFFARD Michel,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1^{er} octobre 2018 déposée par le **GAEC LA MARTINIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BOURNEZEAU**, pour la reprise d'une surface de 65,9498 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS et BOURNEZEAU précédemment mis en valeur par GREFFARD Michel,

VU l'avis émis le 22 novembre 2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

VU l'avis émis le 24 janvier 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BATAILLE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BATAILLE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA BATAILLE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA BATAILLE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA MARTINIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA MARTINIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA MARTINIERE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA MARTINIERE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'**EARL LA BATAILLE** et du **GAEC LA MARTINIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LA BATAILLE** et du **GAEC LA MARTINIERE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL LA BATAILLE** est supérieure à celle du **GAEC LA MARTINIERE**,

Considérant que la demande du **GAEC LA MARTINIERE** est prioritaire à celle de l'**EARL LA BATAILLE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **6,3702 ha** demandée par l'**EARL LA BATAILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS** est refusée.

Liste des parcelles : Y112J - Y112K - Y112L - Y112M - Y19 située(s) à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA BATAILLE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 FEV. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85180470

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 septembre 2018 déposée par l'**EARL LA FAUCHETTE**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE POIRE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 31.332 hectares situés à **LE POIRE-SUR-VIE** précédemment mis en valeur par le GAEC LE PARASOL,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04 décembre 2018 déposée par le **GAEC LA METAIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE POIRE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 10,45 hectares situés à **LE POIRE-SUR-VIE** précédemment mis en valeur par le GAEC LE PARASOL,

VU l'avis émis le 24 janvier 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FAUCHETTE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA FAUCHETTE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA FAUCHETTE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA FAUCHETTE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA METAIRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA METAIRIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA METAIRIE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC LA METAIRIE est prioritaire à celle de l'EARL LA FAUCHETTE,

Considérant que les parcelles W10 - ZS42 - W11A - W11B - W12 - ZS40 - ZS43 - W9A - W9BJ - W9BK située(s) à LE POIRE-SUR-VIE, sollicitées par l'EARL LA FAUCHETTE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Liste des parcelles : ZS28J - ZS28K - ZS29 - ZS39 - ZT1 - W10 - ZS42 - W11A - W11B - W12 - ZS40 - ZS43 - W9A - W9BJ - W9BK située(s) à LE POIRE-SUR-VIE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 31,332 ha demandée par l'EARL LA FAUCHETTE est acceptée partiellement.

- **Autorisée pour les parcelles** : W10 - ZS42 - W11A - W11B - W12 - ZS40 - ZS43 - W9A - W9BJ - W9BK située(s) à LE POIRE-SUR-VIE
- **Refusée pour les parcelles** : ZS28J - ZS28K - ZS29 - ZS39 - ZT1 située(s) à LE POIRE-SUR-VIE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE POIRE-SUR-VIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA FAUCHETTE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 FEV. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Régional

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85180485

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1 octobre 2018 déposée par **GAEC LA MARTINIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BOURNEZEAU**, pour la reprise d'une surface de 65.9498 hectares situés à **SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS** et **BOURNEZEAU** précédemment mis en valeur par GREFFARD Michel,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03 octobre 2018 déposée par le **GAEC LA VOURAIE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS**, pour une reprise d'une surface de 16,03 hectares situés à **SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS** précédemment mis en valeur par GREFFARD Michel,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 août 2018 déposée par le **GAEC LA FORGETTE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BOURNEZEAU**, pour la reprise d'une surface de 7.97 hectares situés à **BOURNEZEAU** précédemment mis en valeur par GREFFARD Michel,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 septembre 2018 déposée par l'**EARL LA BATAILLE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS**, pour la reprise d'une surface de 6.3702 hectares situés à **SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS** précédemment mis en valeur par GREFFARD Michel,

VU l'avis émis le 22 novembre 2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

VU l'avis émis le 24 janvier 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA MARTINIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA MARTINIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA MARTINIERE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA MARTINIERE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA VOURAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Mickaël GRELAUD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mickaël GRELAUD est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA VOURAIE** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du **GAEC LA FORGETTE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FORGETTE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA FORGETTE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA FORGETTE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BATAILLE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BATAILLE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA BATAILLE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA BATAILLE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC LA FORGETTE** et du **GAEC LA MARTINIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA FORGETTE** et du **GAEC LA MARTINIERE** étant inférieure à 0,1,

Considérant que les demandes du **GAEC LA MARTINIERE** et de l'**EARL LA BATAILLE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LA BATAILLE** et du **GAEC LA MARTINIERE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL LA BATAILLE** est supérieure à celle du **GAEC LA MARTINIERE**,

Considérant que la demande du **GAEC LA MARTINIERE** est prioritaire à celle de l'**EARL LA BATAILLE**,

Considérant que la demande du **GAEC LA VOURAIE** est prioritaire à celle du **GAEC LA MARTINIERE**,

Considérant que la parcelle XM60 située à BOURNEZEAU, sollicitée par le **GAEC LA MARTINIERE** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 65,9498 ha demandée par **GAEC LA MARTINIERE** dont le siège d'exploitation est situé à BOURNEZEAU est acceptée partiellement.

- **Autorisée pour les parcelles :**

XM60 - XM61J - XM61K - XM72 - XM84J - XM84K - XM84L située(s) à BOURNEZEAU,

Y112K - Y112L - Y112M située(s) à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS

- **Refusée pour les parcelles :**

YH31 - YD45J - YD45K - YD45L - YD46 - YH33 - YH66J - YH66K - YH66L - YH19 - YI9 - YI12J - YH20 - YH30 - YH32 situées à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS et BOURNEZEAU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA MARTINIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

27 FEV. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85180504

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 octobre 2018 déposée par le **GAEC ROUX JEAN-PAUL ET MURIEL**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINT-HERMINE**, pour la reprise d'une surface de 52.52 hectares situés à **SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINT-HERMINE**, **SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON** et **LA CHAPELLE-THEMER** précédemment mis en valeur par **GUILLOTEAU Pierrette**,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 accordant l'autorisation d'exploiter à **OLIVIER PAUL**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE**,

VU l'avis émis le 24 janvier 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC ROUX JEAN-PAUL ET MURIEL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC ROUX JEAN-PAUL ET MURIEL**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC ROUX JEAN-PAUL ET MURIEL** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **OLIVIER PAUL** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **OLIVIER PAUL**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **OLIVIER PAUL** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **OLIVIER PAUL** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC ROUX JEAN-PAUL ET MURIEL** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **OLIVIER PAUL** par arrêté préfectoral du 17 octobre 2018,

Considérant que la demande de **OLIVIER PAUL** est prioritaire à celle du **GAEC ROUX JEAN-PAUL ET MURIEL**,

Considérant que les parcelles F66K - ZD34 située(s) à LA CHAPELLE-THEMER et les parcelles ZR35K - ZR35J située(s) à SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINT-HERMINE, sollicitées par le **GAEC ROUX JEAN-PAUL ET MURIEL** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **52,52 ha** demandée par le **GAEC ROUX JEAN-PAUL ET MURIEL** est acceptée partiellement.

- **Autorisée pour les parcelles :**

F66K - ZD34 située(s) à LA CHAPELLE-THEMER

ZR35K - ZR35J située(s) à SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINT-HERMINE

- **Refusée pour les parcelles :**

YH31 - YD45J - YD45K - YD45L - YD46 - YH33 - YH66J - YH66K - YH66L - YI12J - YI12K - YI12L - YI12M - YH19 - YI9 - YH20 - YH30 - YH32 - ZS28J - ZS28K - ZS29 - ZS39 - ZT1 - ZL48 - ZL39 - ZD32 - ZD31 - ZC95 - ZC29 - ZC28 - G356 - G355 - ZA27 - ZA24 - F555 - F516 - F513K - F513J - F511 - F74K - F74J - F73 - F72 - F71 - F70 - F69 - F68 - F66J - F64 - F63 - F62K - F62J - F61 - F60 - F59 - F55 - F52K - F52J située(s) à LA CHAPELLE-THEMER

ZO147 située(s) à SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON

ZN93K - ZN93J - ZM103 - ZO37K - ZO37J - ZO14 - ZN94 - ZM102 - ZM101K - ZM101J - ZL15 - ZL13 - A184 située(s) à SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINT-HERMINE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINT-HERMINE, SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON et LA CHAPELLE-THEMER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC ROUX JEAN-PAUL ET MURIEL**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 FEV. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85180589

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 décembre 2018 déposée par le **GAEC LA METAIRIE**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE POIRE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 10.449 hectares situés à **LE POIRE-SUR-VIE** précédemment mis en valeur par le GAEC LE PARASOL,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 septembre 2018 déposée par l'**EARL LA FAUCHETTE**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE POIRE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 31.332 hectares situés à **LE POIRE-SUR-VIE** précédemment mis en valeur par le GAEC LE PARASOL,

VU l'avis émis le 24 janvier 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA METAIRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA METAIRIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA METAIRIE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FAUCHETTE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA FAUCHETTE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA FAUCHETTE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA FAUCHETTE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA METAIRIE** est prioritaire à celle de l'**EARL LA FAUCHETTE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **10,449 ha** demandée par le **GAEC LA METAIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE POIRE-SUR-VIE** est acceptée.

Liste des parcelles : ZS28J - ZS28K - ZS29 - ZS39 - ZT1 située(s) à LE POIRE-SUR-VIE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **LE POIRE-SUR-VIE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA METAIRIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 FEV. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85180617

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 décembre 2018 déposée par **OLIVIER Paul**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE, pour la reprise d'une surface de 0.7662 hectares situés à LA CHAPELLE-THEMER précédemment mis en valeur par GUILLOTEAU Pierrette,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 octobre 2018 déposée par le **GAEC ROUX JEAN-PAUL ET MURIEL**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE, pour la reprise d'une surface de 52.52 hectares situés à SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE, SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON et LA CHAPELLE-THEMER précédemment mis en valeur par GUILLOTEAU Pierrette,

VU la publicité sur les terres effectuée sur le site internet de la Préfecture de Vendée le 22 octobre 2018, indiquant un délai de 2 mois à compter de cette date, pour le dépôt de dossiers complets de demandes concurrentes,

VU l'avis émis le 24 janvier 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **OLIVIER Paul** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **OLIVIER Paul**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **OLIVIER Paul** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **OLIVIER Paul** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC ROUX JEAN-PAUL ET MURIEL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC ROUX JEAN-PAUL ET MURIEL**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC ROUX JEAN-PAUL ET MURIEL** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **OLIVIER Paul** est prioritaire à celle du **GAEC ROUX JEAN-PAUL ET MURIEL**,

Considérant que la demande de **OLIVIER Paul** est une demande successive arrivée hors délai de publicité.

Considérant que la parcelle F555 située à LA CHAPELLE-THEMER sollicitée par **OLIVIER Paul** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 0,7662 ha demandée par **OLIVIER Paul** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE est acceptée.

Liste des parcelles : F66K - F555 - ZD34 située(s) à LA CHAPELLE-THEMER

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHAPELLE-THEMER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **OLIVIER Paul**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 FEV. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190189

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 avril 2019 déposée par le **GAEC LE PINIER**, dont le siège d'exploitation est situé à **AUBIGNY**, pour la reprise d'une surface de 11.66 hectares situés à **SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS** et **LANDERONDE** précédemment mis en valeur par **BONNAMY Joel**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 juillet 2019 déposée par le **GAEC LE SARASIN**, dont le siège d'exploitation est situé à **LA MOTHE-ACHARD**, pour la reprise d'une surface de 77.342 hectares situés à **SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS** et **LANDERONDE** précédemment mis en valeur par **BONNAMY Joel**,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE PINIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PINIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE PINIER** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LE SARASIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **CHARIAUD Jessy** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE SARASIN**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CHARIAUD Jessy** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC LE SARASIN** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC LE SARASIN** est prioritaire à celle du **GAEC LE PINIER**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 11,66 ha demandée par le **GAEC LE PINIER** dont le siège d'exploitation est situé à AUBIGNY est refusée.

Liste des parcelles :

- ZL17BJ située(s) à LANDERONDE
- ZR4J - ZR4K - ZR4L située(s) à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS et LANDERONDE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE PINIER**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190194

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 mai 2019 déposée par l'**EARL PILLET**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE TABLIER**, pour la reprise d'une surface de 3.6707 hectares situés à LE TABLIER précédemment mis en valeur par HOLIET Cyrille,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 janvier 2018 déposée par l'**EARL REVERSEAU ERIC ET MATHIEU**, dont le siège d'exploitation est situé à **ROSNAVY**, pour la reprise d'une surface de 90.0716 hectares situés à LE TABLIER, ROSNAVY et CHATEAU-GUIBERT précédemment mis en valeur par HOLIET Cyrille,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL PILLET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PILLET**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL PILLET** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL PILLET** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL PILLET** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL REVERSEAU ERIC ET MATHIEU** par arrêté préfectoral du 6 juin 2018,

Considérant que la demande de l'**EARL REVERSEAU ERIC ET MATHIEU** a pour objet l'agrandissement de

l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL REVERSEAU ERIC ET MATHIEU, le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL REVERSEAU ERIC ET MATHIEU est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL REVERSEAU ERIC ET MATHIEU relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'EARL PILLET et de l'EARL REVERSEAU ERIC ET MATHIEU ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL PILLET et de l'EARL REVERSEAU ERIC ET MATHIEU étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL PILLET est inférieure à celle de l'EARL REVERSEAU ERIC ET MATHIEU,

Considérant que la demande de l'EARL PILLET est prioritaire à celle de l'EARL REVERSEAU ERIC ET MATHIEU,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 3,6707 ha demandée par l'EARL PILLET dont le siège d'exploitation est situé à LE TABLIER est acceptée.

Liste des parcelles : ZH46 - ZH44K - ZH44J située(s) à LE TABLIER

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE TABLIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL PILLET, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

27 SEP. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190196

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 avril 2019 déposée par **GAUDIN Jean-Luc**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MICHEL-EN-L'HERM**, pour la reprise d'une surface de 234.9507 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, GRUES et SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par EARL LES CYGNES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 juillet 2019 déposée par **PERCOT Christophe**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MICHEL-EN-L'HERM**, pour la reprise d'une surface de 88.5369 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM précédemment mis en valeur par EARL LES CYGNES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 juillet 2019 déposée par **RICARD Cyril**, dont le siège d'exploitation est situé à **L'AIGUILLON-SUR-MER**, pour la reprise d'une surface de 87.6 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM précédemment mis en valeur par EARL LES CYGNES,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAUDIN Jean-Luc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GAUDIN Jean-Luc**, le coefficient économique par actif avant reprise de **GAUDIN Jean-Luc** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAUDIN Jean-Luc** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **PERCOT Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **PERCOT Christophe**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PERCOT Christophe** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **RICARD Cyril** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **RICARD Cyril**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **RICARD Cyril** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes de **PERCOT Christophe** et de **RICARD Cyril** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **PERCOT Christophe** et de **RICARD Cyril** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **PERCOT Christophe** et de **RICARD Cyril** sont égales,

Considérant que les demandes de **PERCOT Christophe** et **RICARD Cyril** sont prioritaires à celle de **GAUDIN Jean-Luc**,

Considérant que les parcelles :

- ZR121 - ZR107 - ZR27 - ZR10 - ZR16 - ZR17 - ZR18 - ZR21 - ZR30 - ZR31 - ZR43 - YT2J - YT2K - ZR44 - ZR52A - ZR38 - ZR52B située(s) à GRUES
- ZI46 - ZI50 - ZI51 - ZI52 - ZI53AJ - ZI53AK - ZI53B - ZI54 - ZI56 - ZI106 - ZI107 - ZI129 - ZI156 - ZA10 située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE
- ZW8 - ZW102 - ZW26 - ZT7 - ZW25 - ZR117 - A154 - A156 - A388 - ZT6 - YS31 - D302 - ZT4 - ZN6 - YS30 - ZT5 - ZN5 - YS15 située(s) à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM,

sollicitées par **GAUDIN Jean-Luc** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **234,9507 ha** demandée par **GAUDIN Jean-Luc** est acceptée partiellement.

- **Autorisée pour les parcelles :**
 - ZR121 - ZR107 - ZR27 - ZR10 - ZR16 - ZR17 - ZR18 - ZR21 - ZR30 - ZR31 - ZR43 - YT2J - YT2K - ZR44 - ZR52A - ZR38 - ZR52B située(s) à GRUES
 - ZI46 - ZI50 - ZI51 - ZI52 - ZI53AJ - ZI53AK - ZI53B - ZI54 - ZI56 - ZI106 - ZI107 - ZI129 - ZI156 - ZA10 située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE
 - ZW8 - ZW102 - ZW26 - ZT7 - ZW25 - ZR117 - A154 - A156 - A388 - ZT6 - YS31 - D302 - ZT4 - YS30 - ZN6 - ZT5 - ZN5 - YS15 située(s) à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
- **Refusée pour les parcelles :** D1042 - YB29 - YT24 - YT25 - YT29 - D1040 - YB2 - YB3 - YB5 - YB28 - YB30 - YT27 - ZR42 - ZR43 - ZR45 - ZR46 - YV7 - ZR49 - YB4 - ZY41 - YT30 - D1047A - D1047Z - YT23 - YT26 - ZR48 - ZS32 - ZS33 située(s) à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est

modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, GRUES et SAINT-DENIS-DU-PAYRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GAUDIN Jean-Luc**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

25 SEP. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190197

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 avril 2019 déposée par **GAUDIN Fabrice**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MICHEL-EN-L'HERM**, pour la reprise d'une surface de 234.9507 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, GRUES et SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par EARL LES CYGNES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 juillet 2019 déposée par **PERCOT Christophe**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MICHEL-EN-L'HERM**, pour la reprise d'une surface de 88.5369 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM précédemment mis en valeur par EARL LES CYGNES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 juillet 2019 déposée par **RICARD Cyril**, dont le siège d'exploitation est situé à **L'AIGUILLON-SUR-MER**, pour la reprise d'une surface de 87.6 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM précédemment mis en valeur par EARL LES CYGNES,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAUDIN Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GAUDIN Fabrice**, le coefficient économique par actif avant reprise de **GAUDIN Fabrice** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAUDIN Fabrice** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **PERCOT Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **PERCOT Christophe**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PERCOT Christophe** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **RICARD Cyril** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **RICARD Cyril**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **RICARD Cyril** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes de **PERCOT Christophe** et de **RICARD Cyril** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **PERCOT Christophe** et de **RICARD Cyril** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **PERCOT Christophe** et de **RICARD Cyril** sont égales,

Considérant que les demandes de **PERCOT Christophe** et **RICARD Cyril** sont prioritaires à celle de **GAUDIN Fabrice**,

Considérant que les parcelles :

- ZR121 - ZR107 - ZR27 - ZR10 - ZR16 - ZR17 - ZR18 - ZR21 - ZR30 - ZR31 - ZR43 - YT2J - YT2K - ZR44 - ZR52A - ZR38 - ZR52B située(s) à GRUES
- ZI46 - ZI50 - ZI51 - ZI52 - ZI53AJ - ZI53AK - ZI53B - ZI54 - ZI56 - ZI106 - ZI107 - ZI129 - ZI156 - ZA10 située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE
- ZW8 - ZW102 - ZW26 - ZT7 - ZW25 - ZR117 - A154 - A156 - A388 - ZT6 - YS31 - D302 - ZT4 - ZN6 - YS30 - ZT5 - ZN5 - YS15 située(s) à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM,

sollicitées par **GAUDIN Fabrice** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 234,9507 ha demandée par **GAUDIN Fabrice** est acceptée partiellement.

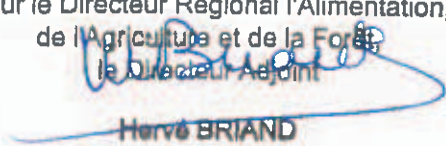
- **Autorisée pour les parcelles :**
 - ZR121 - ZR107 - ZR27 - ZR10 - ZR16 - ZR17 - ZR18 - ZR21 - ZR30 - ZR31 - ZR43 - YT2J - YT2K - ZR44 - ZR52A - ZR38 - ZR52B située(s) à GRUES
 - ZI46 - ZI50 - ZI51 - ZI52 - ZI53AJ - ZI53AK - ZI53B - ZI54 - ZI56 - ZI106 - ZI107 - ZI129 - ZI156 - ZA10 située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE
 - ZW8 - ZW102 - ZW26 - ZT7 - ZW25 - ZR117 - A154 - A156 - A388 - ZT6 - YS31 - D302 - ZT4 - ZN6 - YS30 - ZT5 - ZN5 - YS15 située(s) à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
- **Refusée pour les parcelles :** D1042 - YB29 - YB28 - YT24 - YT25 - YT29 - D1040 - YB2 - YB3 - YB5 - YB30 - YT27 - ZR42 - ZR43 - ZR45 - ZR46 - YV7 - ZR49 - YB4 - ZY41 - YT30 - D1047A - D1047Z - YT23 - YT26 - ZR48 - ZS32 - ZS33 située(s) à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, GRUES et SAINT-DENIS-DU-PAYRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GAUDIN Fabrice**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréports citoyens accessible à partir du site www.telereports.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190228

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 mai 2019 déposée par l'**EARL LA GRAND CROIX**, dont le siège d'exploitation est situé à **BOURNEZEAU**, pour la reprise d'une surface de 48.2649 hectares situés à **BOURNEZEAU** précédemment mis en valeur par **GREFFARD Michel**,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA GRAND CROIX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA GRAND CROIX**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA GRAND CROIX** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de l'**EARL LA GRAND CROIX** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LA MARTINIERE** par arrêté préfectoral du 27 février 2019,

Considérant que la demande du **GAEC LA MARTINIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA MARTINIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA MARTINIERE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA MARTINIERE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LA GRAND CROIX** est prioritaire à celle du **GAEC LA MARTINIERE**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **48,2649 ha** demandée par **EARL LA GRAND CROIX** dont le siège d'exploitation est situé à **BOURNEZEAU** est acceptée.

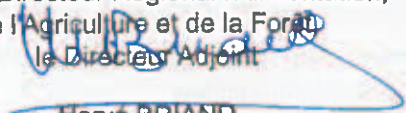
Liste des parcelles : XM43J - XM43K - XM43L - XM56J - XM56K - XM61J - XM61K - XM72 - XM84J - XM84K - XM84L située(s) à BOURNEZEAU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **BOURNEZEAU** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **EARL LA GRAND CROIX**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190231

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 mai 2019 déposée par le **GAEC L'ECHO**, dont le siège d'exploitation est situé à **MOUCHAMPS**, pour la reprise d'une surface de 71.52 hectares situés à SAINT-PROUANT et MOUCHAMPS précédemment mis en valeur par EARL LES GORNIERES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 juin 2019 déposée par le **GAEC FORTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à **MOUCHAMPS**, pour la reprise d'une surface de 8.641 hectares situés à MOUCHAMPS précédemment mis en valeur par EARL LES GORNIERES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 juin 2019 déposée par **LOIZEAU Matthias**, dont le siège d'exploitation est situé à **ROCHETREJOUX**, pour la reprise d'une surface de 8.641 hectares situés à MOUCHAMPS précédemment mis en valeur par EARL LES GORNIERES,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC L'ECHO** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'ECHO**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC L'ECHO** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC L'ECHO** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC FORTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FORTIN**, le

coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FORTIN** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **LOIZEAU Matthias** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **LOIZEAU Matthias**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **LOIZEAU Matthias** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes du **GAEC FORTIN** et de **LOIZEAU Matthias** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC FORTIN** et de **LOIZEAU Matthias** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du **GAEC FORTIN** et de **LOIZEAU Matthias** sont égales,

Considérant que les demandes du **GAEC FORTIN** et de **LOIZEAU Matthias** sont prioritaires à celle du **GAEC L'ECHO**,

Considérant que les parcelles :

- ZY49 - YA21J - YA21K - YA118 - YA119 - YA199 - YA253 - YC18J - YC18K - YA16 - YA17 - YA18 - YA26 - YA98 - YA116 - YA140 - YA190 - YA194 - YA195 - YA196 - YA197 - YA217 - YA218 - YA235 - YA236 - YA282J - YA282K - ZY3 - ZY50 - ZY51 - ZY56J - ZY56K - ZY57J - ZY57K - ZY58 - YA19 - YA20J - YA20K - YA107 - YA188 - YA198 - YA214J - YA287 - YA214K - YA215 - YA221 - YA222 - YA12 - YA23 - YA24 - YA117 - YA143 - YA154 - YA207 - YA224 - YC19 - YA142 - ZY53 - YA228 - YA225 - YA216 - YA285 - YA234 - YA232 - YA202 - YA200 - YA144 - YA139 - YA120 - YA201 située(s) à MOUCHAMPS
- ZC51 - ZM13K - ZC50 - ZM14 - ZM71 - ZC49 - ZM8 - ZC45J - ZC45K - ZM19 - ZC44J - ZC44K - ZM16 - ZY104J - ZM18J - ZM18K - ZM48 - ZM91 - ZC52 - ZM15J - ZM15K - ZM13J - ZY104K située(s) à SAINT-PROUANT,

sollicitées par le **GAEC L'ECHO** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 71,52 ha demandée par le **GAEC L'ECHO** est acceptée partiellement.

- **Autorisée pour les parcelles :**
 - ZY49 - YA21J - YA21K - YA118 - YA119 - YA199 - YA253 - YC18J - YC18K - YA16 - YA17 - YA18 - YA26 - YA98 - YA116 - YA140 - YA190 - YA194 - YA195 - YA196 - YA197 - YA217 - YA218 - YA235 - YA236 - YA282J - YA282K - ZY3 - ZY50 - ZY51 - ZY56J - ZY56K - ZY57J - ZY57K - ZY58 - YA19 - YA20J - YA20K - YA107 - YA188 - YA198 - YA214J - YA287 - YA214K - YA215 - YA221 - YA222 - YA12 - YA23 - YA24 - YA117 - YA143 - YA154 - YA207 - YA224 - YC19 - YA142 - ZY53 - YA228 - YA225 - YA216 - YA285 - YA234 - YA232 - YA202 - YA200 - YA144 - YA139 - YA120 - YA201 située(s) à MOUCHAMPS
 - ZC51 - ZM13K - ZC50 - ZM14 - ZM71 - ZC49 - ZM8 - ZC45J - ZC45K - ZM19 - ZC44J - ZC44K - ZM16 - ZY104J - ZM18J - ZM18K - ZM48 - ZM91 - ZC52 - ZM15J - ZM15K - ZM13J - ZY104K située(s) à SAINT-PROUANT
- **Refusée pour les parcelles :** ZY46J - ZY46K - ZY47J - ZY47K - ZY48J - ZY48K située(s) à MOUCHAMPS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle

qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-PROUANT et MOUCHAMPS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC L'ECHO, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

26 SEP. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190304

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 mai 2019 déposée par **CREUZE Sebastien**, dont le siège d'exploitation est situé à **BELLEVILLE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 17.5987 hectares situés à **SALIGNY** précédemment mis en valeur par GAEC LE RELION,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1 août 2019 déposée par **AUDUREAU Julien**, dont le siège d'exploitation est situé à **BELLEVILLE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 17.5987 hectares situés à **SALIGNY** précédemment mis en valeur par GAEC LE RELION,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **CREUZE Sebastien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CREUZE Sebastien** est un projet d'installation progressive non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande de **CREUZE Sebastien** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **AUDUREAU Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **AUDUREAU Julien**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **AUDUREAU Julien** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de **AUDUREAU Julien** est prioritaire à celle de **CREUZE Sebastien**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 17,5987 ha demandée par **CREUZE Sebastien** dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVILLE-SUR-VIE est refusée.

Liste des parcelles : ZD2A - ZL3J - ZL3K - ZL29A - ZL29B - ZL65B - ZL65CJ - ZL65CK située(s) à SALIGNY

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SALIGNY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **CREUZE Sebastien**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190305

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 mai 2019 déposée par le **GAEC CARAILLAS**, dont le siège d'exploitation est situé à **LA GAUBRETIÈRE**, pour la reprise d'une surface de 3.3603 hectares situés à **LA GAUBRETIÈRE** précédemment mis en valeur par l'**EARL LE GRAND CHENE**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 mars 2019 déposée par **PIVETEAU Flora**, dont le siège d'exploitation est situé à **LA GAUBRETIÈRE**, pour la reprise d'une surface de 3.3603 hectares situés à **LA GAUBRETIÈRE** précédemment mis en valeur par l'**EARL LE GRAND CHENE**,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC CARAILLAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC CARAILLAS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC CARAILLAS** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **PIVETEAU Flora** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **PIVETEAU Flora**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **PIVETEAU Flora** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant que la demande de **PIVETEAU Flora**, au regard des éléments déclarés, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter,

Considérant en conséquence que, si la demande de **PIVETEAU Flora** avait été soumise à autorisation préalable d'exploiter, la demande relèverait, dans l'ordre de priorité défini par le SDREA, d'un rang 1,

Considérant que la demande de **PIVETEAU Flora** est prioritaire à celle du **GAEC CARAILLAS**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **3,3603 ha** demandée par le **GAEC CARAILLAS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA GAUBRETIERE** est refusée.

Liste des parcelles : ZT8 située(s) à LA GAUBRETIERE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **LA GAUBRETIERE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC CARAILLAS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréfours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190316

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 juin 2019 déposée par l'**EARL LA FAUCHETTE**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE POIRE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 10.449 hectares situés à **LE POIRE-SUR-VIE** précédemment mis en valeur par **GAEC LE PARASOL**,

VU l'autorisation d'exploiter accordée au **GAEC DE LA METAIRIE** par arrêté préfectoral du 27 février 2019,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FAUCHETTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LA FAUCHETTE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA FAUCHETTE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FAUCHETTE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LA METAIRIE** par arrêté préfectoral du 27 février 2019,

Considérant que la demande du **GAEC LA METAIRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA METAIRIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après

reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA METAIRIE** relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de l'**EARL LA FAUCHETTE** et du **GAEC LA METAIRIE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LA FAUCHETTE** et du **GAEC LA METAIRIE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL LA FAUCHETTE** est inférieure à celle du **GAEC LA METAIRIE**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FAUCHETTE** est prioritaire à celle du **GAEC LA METAIRIE**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 10,449 ha demandée par l'**EARL LA FAUCHETTE** dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE est acceptée.

Liste des parcelles : ZS28J - ZS28K - ZS29 - ZS39 - ZT1 située(s) à LE POIRE-SUR-VIE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE POIRE-SUR-VIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA FAUCHETTE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04 OCT. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190354

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 juin 2019 déposée par **LOIZEAU Matthias**, dont le siège d'exploitation est situé à **ROCHETREJOUX**, pour la reprise d'une surface de 8.641 hectares situés à **MOUCHAMPS** précédemment mis en valeur par **EARL LES GORNIERES**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 juin 2019 déposée par le **GAEC FORTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à **MOUCHAMPS**, pour la reprise d'une surface de 8.641 hectares situés à **MOUCHAMPS** précédemment mis en valeur par **EARL LES GORNIERES**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 mai 2019 déposée par le **GAEC L'ECHO**, dont le siège d'exploitation est situé à **MOUCHAMPS**, pour la reprise d'une surface de 71.52 hectares situés à **SAINT-PROUANT** et **MOUCHAMPS** précédemment mis en valeur par **EARL LES GORNIERES**,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **LOIZEAU Matthias** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **LOIZEAU Matthias**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **LOIZEAU Matthias** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC FORTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FORTIN**, le

coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FORTIN** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC L'ECHO** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'ECHO**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC L'ECHO** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC L'ECHO** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC FORTIN** et de **LOIZEAU Matthias** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC FORTIN** et de **LOIZEAU Matthias** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du **GAEC FORTIN** et de **LOIZEAU Matthias** sont égales,

Considérant que les demandes du **GAEC FORTIN** et de **LOIZEAU Matthias** sont prioritaires à celle du **GAEC L'ECHO**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **8,641 ha** demandée par **LOIZEAU Matthias** dont le siège d'exploitation est situé à **ROCHETREJOUX** est acceptée.

Liste des parcelles : ZY46J - ZY46K - ZY47J - ZY47K - ZY48J - ZY48K située(s) à MOUCHAMPS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **MOUCHAMPS** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **LOIZEAU Matthias**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

26 SEP. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190357

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 juin 2019 déposée par le **GAEC FORTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à **MOUCHAMPS**, pour la reprise d'une surface de 8.641 hectares situés à **MOUCHAMPS** précédemment mis en valeur par **EARL LES GORNIERES**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 mai 2019 déposée par le **GAEC L'ECHO**, dont le siège d'exploitation est situé à **MOUCHAMPS**, pour la reprise d'une surface de 71.52 hectares situés à **SAINT-PROUANT** et **MOUCHAMPS** précédemment mis en valeur par **EARL LES GORNIERES**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 juin 2019 déposée par **LOIZEAU Matthias**, dont le siège d'exploitation est situé à **ROCHETREJOUX**, pour la reprise d'une surface de 8.641 hectares situés à **MOUCHAMPS** précédemment mis en valeur par **EARL LES GORNIERES**,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC FORTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FORTIN**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FORTIN** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC L'ECHO** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'ECHO**, le

coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC L'ECHO** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC L'ECHO** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **LOIZEAU Matthias** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **LOIZEAU Matthias**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **LOIZEAU Matthias** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes du **GAEC FORTIN** et de **LOIZEAU Matthias** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC FORTIN** et de **LOIZEAU Matthias** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du **GAEC FORTIN** et de **LOIZEAU Matthias** sont égales,

Considérant que les demandes du **GAEC FORTIN** et de **LOIZEAU Matthias** sont prioritaires à celle du **GAEC L'ECHO**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **8,64 ha** demandée par le **GAEC FORTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **MOUCHAMPS** est acceptée.

Liste des parcelles : ZY46J - ZY46K - ZY47J - ZY47K - ZY48J - ZY48K située(s) à MOUCHAMPS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **MOUCHAMPS** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FORTIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

26 SEP. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'économie agricole et des filières

**GAEC L'ECHO
LA MANCELLIERE
85640 MOUCHAMPS**

Affaire suivie par DDTM de la Vendée

Par : K MARSZALKOWSKI / C DUTORDOIR

Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr

Tél : 02.51.44.33.01 / 02.51.44.32.28

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C85190231

Nantes, le **26 SEP. 2019**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190366

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 juillet 2019 déposée par **PERCOT Christophe**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MICHEL-EN-L'HERM**, pour la reprise d'une surface de 88.5369 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM précédemment mis en valeur par EARL LES CYGNES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 avril 2019 déposée par **GAUDIN Fabrice**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MICHEL-EN-L'HERM**, pour la reprise d'une surface de 234.9507 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, GRUES et SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par EARL LES CYGNES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 avril 2019 déposée par **GAUDIN Jean-Luc**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MICHEL-EN-L'HERM**, pour la reprise d'une surface de 234.9507 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, GRUES et SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par EARL LES CYGNES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 juillet 2019 déposée par **RICARD Cyril**, dont le siège d'exploitation est situé à **L'AIGUILLON-SUR-MER**, pour la reprise d'une surface de 87.6 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM précédemment mis en valeur par EARL LES CYGNES,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **PERCOT Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **PERCOT Christophe**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PERCOT Christophe** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAUDIN Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GAUDIN Fabrice**, le coefficient économique par actif avant reprise de **GAUDIN Fabrice** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAUDIN Fabrice** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAUDIN Jean-Luc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GAUDIN Jean-Luc**, le coefficient économique par actif avant reprise de **GAUDIN Jean-Luc** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAUDIN Jean-Luc** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **RICARD Cyril** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **RICARD Cyril**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **RICARD Cyril** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes de **PERCOT Christophe** et de **RICARD Cyril** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **PERCOT Christophe** et de **RICARD Cyril** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **PERCOT Christophe** et de **RICARD Cyril** sont égales,

Considérant que les demandes de **PERCOT Christophe** et **RICARD Cyril** sont prioritaires à celles de **GAUDIN Jean-Luc** et **GAUDIN Fabrice**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **88,5369 ha** demandée par **PERCOT Christophe** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MICHEL-EN-L'HERM** est acceptée.

Liste des parcelles : D1042 - D1047A - D1047Z - D1040 - YB2 - YB3 - YB4 - YB5 - YB30 - YV7 située(s) à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM

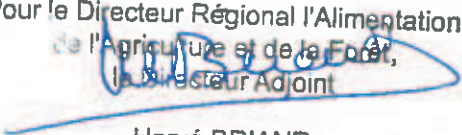
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est

modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **PERCOT Christophe**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190371

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 juillet 2019 déposée par **RICARD Cyril**, dont le siège d'exploitation est situé à **L'AIGUILLON-SUR-MER**, pour la reprise d'une surface de 87.6 hectares situés à **SAINT-MICHEL-EN-L'HERM** précédemment mis en valeur par **EARL LES CYGNES**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 avril 2019 déposée par **GAUDIN Fabrice**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MICHEL-EN-L'HERM**, pour la reprise d'une surface de 234.9507 hectares situés à **SAINT-MICHEL-EN-L'HERM**, **GRUES** et **SAINT-DENIS-DU-PAYRE** précédemment mis en valeur par **EARL LES CYGNES**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 avril 2019 déposée par **GAUDIN Jean-Luc**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MICHEL-EN-L'HERM**, pour la reprise d'une surface de 234.9507 hectares situés à **SAINT-MICHEL-EN-L'HERM**, **GRUES** et **SAINT-DENIS-DU-PAYRE** précédemment mis en valeur par **EARL LES CYGNES**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 juillet 2019 déposée par **PERCOT Christophe**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MICHEL-EN-L'HERM**, pour la reprise d'une surface de 88.5369 hectares situés à **SAINT-MICHEL-EN-L'HERM** précédemment mis en valeur par **EARL LES CYGNES**,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **RICARD Cyril** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **RICARD Cyril**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **RICARD Cyril** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande du **GAUDIN Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GAUDIN Fabrice**, le coefficient économique par actif avant reprise de **GAUDIN Fabrice** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAUDIN Fabrice** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAUDIN Jean-Luc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GAUDIN Jean-Luc**, le coefficient économique par actif avant reprise de **GAUDIN Jean-Luc** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAUDIN Jean-Luc** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **PERCOT Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **PERCOT Christophe**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PERCOT Christophe** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes de **PERCOT Christophe** et de **RICARD Cyril** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **PERCOT Christophe** et de **RICARD Cyril** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **PERCOT Christophe** et de **RICARD Cyril** sont égales,

Considérant que les demandes de **PERCOT Christophe** et **RICARD Cyril** sont prioritaires à celles de **GAUDIN Jean-Luc** et **GAUDIN Fabrice**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **87,60 ha** demandée par **RICARD Cyril** dont le siège d'exploitation est situé à **L'AIGUILLON-SUR-MER** est acceptée.

Liste des parcelles : YT26 - YT29 - YB2 - YB3 - YB4 - YB5 - YB30 - YT27 - ZR42 - ZR43 - ZR45 - ZR46 - ZR48 - ZS32 - ZS33 - ZY41 - YT30 - YT28 - YB28 - YB29 - YT24 - YT25 - ZR49 - YT23 située(s) à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est

modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **RICARD Cyril**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 Sep. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190372

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 juillet 2019 déposée par le **GAEC LE SARASIN**, dont le siège d'exploitation est situé à **LA MOTHE-ACHARD**, pour la reprise d'une surface de 77.342 hectares situés à **SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS** et **LANDERONDE** précédemment mis en valeur par **BONNAMY Joel**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 avril 2019 déposée par le **GAEC LE PINIER**, dont le siège d'exploitation est situé à **AUBIGNY**, pour la reprise d'une surface de 11.66 hectares situés à **SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS** et **LANDERONDE** précédemment mis en valeur par **BONNAMY Joel**,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE SARASIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **CHARIAUD Jessy** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE SARASIN**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CHARIAUD Jessy** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC LE SARASIN** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC LE PINIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PINIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE PINIER** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LE SARASIN** est prioritaire à celle du **GAEC LE PINIER**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **77,342 ha** demandée par **GAEC LE SARASIN** dont le siège d'exploitation est situé à **LA MOTHE-ACHARD** est acceptée.

Liste des parcelles :

- **ZL17BJ - ZL17A** située(s) à **LANDERONDE**
- **YA7 - YA4K - YA4J - YB22K - YB22J - YB20K - YB20J - YA13K - YA13J - YA8K - YA8J - YA10K - YA10J - ZR4L - ZR4K - ZR4J - ZT57M - ZT57L - ZT57K - ZT57J - YB24K - YB24J - YB21K - YB21J - YB16K - YB16J - YA18K - YA18J - YA9 - YB19 - YB18K - YB18J** située(s) à **SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS** et **LANDERONDE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE SARASIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 SEP. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190413

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°8 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1 août 2019 déposée par **AUDUREAU Julien**, dont le siège d'exploitation est situé à **BELLEVILLE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 17.5987 hectares situés à **SALIGNY** précédemment mis en valeur par **GAEC LE RELION**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 mai 2019 déposée par **CREUZE Sebastien**, dont le siège d'exploitation est situé à **BELLEVILLE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 17.5987 hectares situés à **SALIGNY** précédemment mis en valeur par **GAEC LE RELION**,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **AUDUREAU Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **AUDUREAU Julien**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **AUDUREAU Julien** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de **CREUZE Sebastien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CREUZE Sebastien** est un projet d'installation progressive non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande de **CREUZE Sebastien** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de AUDUREAU Julien est prioritaire à celle de CREUZE Sebastien,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 17,5987 ha demandée par AUDUREAU Julien dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVILLE-SUR-VIE est acceptée.

Liste des parcelles : ZD2A - ZL3J - ZL3K - ZL29A - ZL29B - ZL65B - ZL65CJ - ZL65CK située(s) à SALIGNY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SALIGNY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à AUDUREAU Julien, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 SEP. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

